

Rapport d'enquête publique Relative à la Révision du Plan local d'urbanisme (PLU)

De la commune
ENCHASTRAYES Le SAUZE

Effectuée du 27 mai .au 26 juin 2024

Présenté par Bernard BREYTON

Désigné Commissaire Enquêteur par décision du 31 JANVIER 2024 de Mme la Première
vice- Présidente du Tribunal Administratif de Marseille



La SECTION CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS est présentée sur un document joint à ce rapport.

Table des matières

I / GÉNÉRALITÉS	5
<i>Rappel de l'historique du dossier</i>	5
A /Aspect règlementaire	6
B /Aspect matériel	7
C / Présentation de la Commune	8
II /ORGANISATION de L'ENQUETE.....	9
A) Préparation de l'Enquête	9
1) Difficultés organisationnelles.....	9
B) Calendrier et arrêté d'ouverture de l'enquête	10
C) Mesures de publicités	10
D) Documents mis à disposition du public.....	11
III / DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	12
A) Permanences réalisées	12
B) Participation du public.....	13
C) Comptabilisation des observations et réponse du maître d'ouvrage	14
D) Globalisation des observations, et demandes du public, et réponses faites par la ,commune :15	
E) Clôture de l'enquête.....	16
IV / ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
V /SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	17
VI / REPONSES de la COMMUNE au PV de SYNTHESE.....	29
annexe 1 Décision de nomination du commissaire enquêteur du n31 janvier 2023 de Mme la première vice-présidente du Tribunal administrative de Marseille.....	30
Annexe 3 : Note historique procédures du dossier.....	33
Annexe 4 : Affichage d'avis enquête publique	35
Annexe 5 : Attestations insertions presse 1& 2	36
Annexe 6 : Décision du 28/12/2023 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille	41
Annexe 7: Tableau synthétique des observations du public.....	49
Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	55

SECTION RAPPORT

I / GÉNÉRALITÉS

Rappel de l'historique du dossier

Cette Enquête Publique porte sur le projet du Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la commune d'Enchastrayes.

Il s'agit d'une nouvelle enquête publique puisque Monsieur le Maire d'Enchastrayes avait prescrit une enquête publique par arrêté du 4 mai 2018 soit il y a six ans, qui s'était déroulée du 1er juin au 2 juillet 2018.

Cette décision s'inscrivait dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, par révision générale du Plan d'Occupation des Sols jusqu'alors applicable, puis devenu caduc le 27 mars 2017.

Cette enquête publique a été suivie d'une délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018 par laquelle ce dernier a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, qui par un jugement du 19 septembre 2022a rejeté ces demandes d'annuler la délibération.

Ce jugement a fait l'objet d'un recours en appel demandant l'annulation du jugement ainsi que l'annulation de la délibération du Conseil Municipal qui avait approuvé Plan Local d'Urbanisme.

Ce jugement à fait l'objet d'un recours contentieux demandant l'annulation du jugement ainsi que l'annulation de la délibération du conseil municipal qui avait approuvé le PLU.

La cour administrative d'Appel de Marseille dans sa décision du 28 décembre 2023 a annulé le jugement du Tribunal Administratif et prononcé un sursis à

statuer aux demandes des requérants dans l'attente de la notification dans un délai de 12 mois d'une nouvelle délibération de la commune d'ENCHASTRAYES, car l'enquête publique ayant conduit l'approbation du PLU par le Conseil municipal était entachée d'illégalité en raison de l'insuffisance de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur.

La décision de la CAA (Cour Administrative d'Appel) précise :

« La régularisation de ce vice ne peut intervenir qu'après l'organisation d'une nouvelle enquête publique qui doit se dérouler dans un délai de 12 mois soit avant le 28 décembre 2024. »

C'est l'objet de la présente enquête publique et du dossier présenté au public.

A /Aspect réglementaire

Il s'agit de réviser, conformément aux articles L 153-19 et R 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme, désigné dans ce rapport sous l'acronyme PLU en vigueur à ENCHASTRAYES depuis 2014, suite à la délibération du 28 avril 2000 du conseil municipal d'Entrechastrayes qui a décidé de mettre en révision son POS sous forme de PLU.

La procédure réglementaire pour l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU prévoit expressément le recours à une Enquête Publique, préalable à la décision finale.

Cette enquête est régie par le Code de l'Environnement en ses articles L123-1 et suivants et L123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

L'objet de ce rapport est le compte-rendu de l'Enquête Publique, suivi des conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.

Cette révision du PLU a été approuvée par la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018, (annulée par décision de la Cour Administrative d'appel le 28 décembre 2023).

Cette enquête est prescrite par l'arrêté du maire d'Enchastrayes n°2024-29 du 03 mai 2024 reçu le même jour en préfecture.

B /Aspect matériel

La prescription du PLU

Le POS initial de la commune de d'Enchastrayes a été approuvé le 24 Juin 1975, puis modifié le 22 Novembre 1978 et le 23 Janvier 1989.

Il a été ensuite révisé en totalité le 26 Septembre 1994 (date d'approbation). Cette révision a été suivie par quatre modifications qui ont été approuvées le 6 Novembre 1997 pour la première, le 12 Juin 1998 pour la seconde, le 17 Novembre 2006 pour la troisième et le 20 Novembre 2009 pour la quatrième.

Par délibération du 28 Avril 2000, la commune de d'Enchastrayes a décidé la mise en révision de son POS sous forme de PLU avec les objectifs suivants :

De redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal en revoyant :

- L'urbanisation entre le Sauze et le Super-Sauze
- L'urbanisation de la zone NA du Villard
- Le changement d'une partie de la zone NC au Villard, au Collet, au Serre de la Conche

En diminuant la superficie de plancher par opération imposée dans certains secteurs NA.

Suite à la promulgation de la Loi SRU du 14 Décembre 2000, une deuxième délibération en date du 13 Juillet 2001 vient compléter celle du 28 Avril 2000.

Une troisième délibération en date du 8 Décembre 2014 vient compléter les deux précédentes notamment sur les objectifs qui sont de :

- Renforcer la vie permanente,
- Renouveler l'économie touristique
- Préserver et mettre en valeur le cadre naturel et bâti.
- Se doter d'outils de maîtrise du développement.

Le travail a été complété et affiné au fur et à mesure notamment en ce qui concerne les objectifs pour aboutir au projet de PADD présenté.

C / Présentation de la Commune

Celle-ci est située à 1450 m d'altitude dans la vallée de l'Ubaye dans le bassin et le canton de Barcelonnette, cette commune a connu un fort essor économique avec la création de la station de ski du Sauze en 1935 avec l'installation du premier remonte-pentes.

La Commune d'Enchastrayes comprend 7 hameaux ou secteurs :

- La Chaup,
- La Conchette
- Le Villard,
- La Conche,
- Le Sauze,
- Enchastrayes,
- Le Sauze 1700 plus communément Le Super-Sauze.

Le plus bas est le hameau de La Chaup à 1154m d'altitude et le hameau le plus haut est Le Sauze 1700 à 1700m. La Mairie et l'Eglise sont à une altitude de 1437m. La Commune s'étend sur une superficie de 4419 Ha et l'altitude la plus élevée sur le territoire de la Commune est le Chapeau de Gendarme qui culmine à 2682m.

Enchastrayes faisait partie de la communauté de Barcelonnette jusqu'à la Révolution française, et actuellement fait partie de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye (CCVU), créée en 1992 et regroupait 7351 habitants en 2013.

Le maire actuel monsieur Albert Olivero est en poste depuis mars 1989 ; et la population de la commune en 2015 était de 420 habitants, chiffre variable comme toute station de sports d'hivers en fonction de l'afflux des touristes en saisons. (de 427 à environs 9000 résidents pendant la saison de ski.)

La station de ski du Sauze est la plus ancienne de la vallée de l'Ubaye et la création du tire-luge en 1934 permet de dire que Le Sauze fut la 1ère station de ski des Alpes du Sud.

Actuellement la commune d'Enchastrayes accueille deux stations de ski, la première et la plus importante de Sauze située à 1450 m et la seconde plus récente (années 1970), Super Sauze située à environ 1700 m d'altitude.

Les habitants s'appellent : les Enchastrayen(e)s.

II /ORGANISATION de L'ENQUETE

A) Préparation de l'Enquête

1) Difficultés organisationnelles

J'ai été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la première vice-Présidente du Tribunal Administratif du 31 janvier 2024. (*Voir Annexe n°1*)

Ayant pris contact avec la mairie dès le 2 février pour préparer l'enquête il ne m'a pas été possible organiser une rencontre avec monsieur le maire avant le 2 mai à 14H faute de disponibilités des services et en raison de la saisine faite par le maire de son conseil juridique pour connaître les conséquences de l'application de la décision de la CAA (Cour Administrative d'Appel) de Marseille.

Cette réponse intervenue le 5 avril confirmait la nécessité de lancer une nouvelle enquête publique avec le dossier présenté lors de l'enquête précédente en juillet 2018.

Ce sont ainsi 5 mois de retard enregistrés pour le lancement de l'enquête.

Avant cette date le commissaire enquêteur n'avait eu connaissance d'aucun document du dossier à l'exception de la décision de justice de la CAA et d'une infime partie du rapport du commissaire enquêteur ayant conduit l'enquête de 2018, d'où la difficulté de vérifier sa complétude et de demander l'ajout d'éventuels autres documents.

La préparation de l'enquête a ainsi débuté lors de la réunion du 2 mai 2024 avec un calendrier très contraint avec les jours de fermeture liés aux fêtes en mai, et la difficulté de mettre en place les permanences du commissaire enquêteur.

Cette réunion de travail a regroupé le maire d'Enchastrayes et la secrétaire de mairie suivant ce dossier sensible, le cabinet d'étude d'urbanisme ayant préparé le dossier de l'enquête de 2018 et repris pour la présente enquête.

Lors de cette réunion j'ai précisé les contraintes imposées au maître d'ouvrage en termes des respects de dates et de délai, et en demandant un document de synthèse complémentaires d'information du public, portant sur une note juridique rappelant au public l'historique du processus ayant conduit à faire une nouvelle enquête sur ce projet de révision du PLU. (C'est le seul document rajouté au dossier par rapport à l'enquête de 2018.)

B) Calendrier et arrêté d'ouverture de l'enquête

Monsieur le Maire d'Enchastrayes a pris le 3 mai 2024 l'arrêté municipal n° 2024-29 qui prévoit le déroulement de l'enquête en application des textes en vigueur. (*Voir Annexe n° 2*)

Cet arrêté a fixé en lien avec le commissaire enquêteur les dates de l'enquête qui se déroulera du lundi 27 mai au mercredi 26 juin soit pendant 31 jours.

Le commissaire Enquêteur tiendra 4 permanences en mairie aux dates et heures suivantes :

- Lundi 27 mai de 14h à 17h
- Mercredi 5 juin de 14h à 17h
- jeudi 20 juin de 14h à 17h
- mercredi 26 juin de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

C) Mesures de publicités

1) L'information réglementaire du public a été effectuée le 6 mai 2024 par l'affichage de l'Avis au public (par affiches conformes aux caractéristiques définies par l'arrêté publié au JO du 4 mai 2012 sur les lieux habituels de la commune les plus fréquentées soit 10 emplacements, (*voir Annexe n4*))

2) Publication de l'Avis d'Enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence et, habilités à recevoir des annonces judiciaires légales. (Voir Annexe n°5)

Cette publication a eu lieu conformément aux textes en vigueur :

Dauphiné Libéré le 10 mai et la Provence le 7 mai

Ce même avis a de nouveau été publié dans les 8 premiers jours suivant le début de l'enquête

Dauphiné Libéré le 30 mai et la Provence le 28 mai ;

3) Arrêté du maire numéro 2024-29 en date du 03 mai 2024 a précisé les modalités et dates de l'enquête qui a fait l'objet de l'affichage réglementaire en mairie dès le 03 mai et transmis en préfecture le même jour au titre du contrôle de légalité.

D) Documents mis à disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les mêmes éléments que celui mis à la disposition du public en 2018 à savoir :

- La délibération du Conseil Municipal n° 2018-41 du 17 septembre 2018
- Le projet de PLU arrêté : rapport de présentation comprenant le rapport des incidences environnementales, le PADD les orientations d'aménagement et de programmations, le règlement et son règlement graphique, les annexes, nécessaires à la compréhension de l'ensemble du projet de PLU
- les pièces administratives : délibérations de prescription, délibération d'arrêt du PLU dressant le bilan de la concertation, décision du TA désignant le Commissaire enquêteur, arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique, mesures de publicités,
- Les avis des personnes publiques consultées,
- L'absence d'avis de l'Autorité Environnementale,
- L'Avis de la CNDPS et l'Avis de la CDPENAF,
- Une note de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées ou aux organismes et instances consultés,

-Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Documents complétés à ma demande par une note de synthèse facilitant la perception et la compréhension du public portant sur :

*L'historique judiciaire du projet, (*Voir Annexe n°3*)

L'ensemble des pièces du dossier a été visé avant l'ouverture de l'enquête ainsi que le registre papier à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

III / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté municipal aux dates et heures prévues sans incidents ni difficultés particulières et le public y a participé comme indiqué ci-après :

-Personnes reçues par le commissaire enquêteurs / 21

-Personnes ayant formulées des remarques et/ou des observations sur le registre d'enquête :17

-Courriers et/ou courriels reçus en mairie au cours de cette enquête : 12 lettres et 6 courriels

(Parfois les mêmes personnes se sont manifestées de deux ou trois manières différentes sur des sujets identiques ou différents) (Voir Tableau synthétiques des participations du public Annexe N° 7).

A) Permanences réalisées

Le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences fixées dans l'arrêté municipal du 03 mai 2024 dans une salle de la mairie accessibles aux personnes présentant un handicap et réservée pendant la durée totale de l'enquête, où l'ensemble des

pièces du dossier était mis à disposition du public en présence du commissaire enquêteur et en son absence lors des jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Soit les : lundi au vendredi de 9 H à 12h et de 13H30 à 17h durant toute la durée de l'enquête du 27 mai au 26 juin soit 31 jours.

Permanences :

- Lundi 27 mai de 14 heures à 17 H
- Mercredi 5 juin de 14h à 17H
- Jeudi 20 juin de 14h à 17H
- Mercredi 26 juin de 14j à 17H, clôture de l'enquête.

Ces permanences se sont déroulées sans incidents avec une participation limitée, et dans un climat apaisé, et dans des échanges constructifs, notamment avec les personnes concernées par les déclassements de zonage non acceptés de leurs parcelles.

B) Participation du public

Le dossier soumis à l'enquête publique accompagné des avis des personnes publiques associées (et de la note en réponse de la mairie à ces avis), ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur étaient consultables sur support papier et sur un poste informatique à la mairie d'Entrechastrayes du lundi au vendredi de 8h30 H à 12h et de 13H30 à 17h durant la période du 27 mai au 26 juin 2024.

Chacun a aussi pu en prendre connaissance également sur le site internet de la mairie (www.enchastrayes.fr)

Les remarques et observations éventuelles du public pouvaient être consignées soit :

- directement sur le registre d'enquête en mairie les jours et heures d'ouverture au public de celle-ci, et lors des permanences du commissaire enquêteur
- par courrier adressé par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique PLU

MAIRIE Place de l'Eglise

4400 ASTRAYES

- par voie électronique à l'adresse suivante : plu-enchastrayes@orange.fr

En outre et à la demande du commissaire enquêteur les trois documents graphiques du dossier ont été affichés durant la durée de l'enquête dans la salle accueillant le public pour en faciliter la lecture et la compréhension, il s'agit des documents intitulés :

- Documents graphiques : Plan d'ensemble
- Documents graphiques : partie centrale de la commune
- Documents graphiques :Le Villard-La Conche

C) Comptabilisation des observations et réponse du maître d'ouvrage

Voir le tableau de synthèse (*Annexe n° 7*)

Ces observations peuvent être classées selon les thèmes suivants :

- Contestation de classements de parcelles individuelles en zone non constructibles ou insuffisamment constructibles
- Contestations d'emplacements particuliers ou réservés
- Signalements d'erreurs de zonage
- Signalement de difficultés d'accès à certaines parcelles
- Contestations de projets d'activités sur certaines parcelles

Il est à souligner le peu de participation du public à cette deuxième enquête portant sur le même dossier que celle qui s'est déroulée en 2018 et annulée en décembre 2023.

En effet une seule demande déjà faite lors de la précédente enquête pour demander le classement de deux parcelles en zone constructible a été reformulée par un cabinet d'avocats pour ses quatre clients (Mmes et M. Michalon, Dalissier et Daboval), affaire toujours pendante devant la CCA de Marseille.

Sur cette demande le maître d'ouvrage a confirmé sa décision de rejet sur les mêmes motivations déjà portées à la connaissance des demandeurs en 2018.

Arguments qui me paraissent justifiés après une visite faite sur le terrain.

D) Globalisation des observations, et demandes du public, et réponses faites par la commune :

Je précise que chaque observation du public présenté soit par mention sur le registre d'enquête, soit par courrier transmis au commissaire enquêteur, soit par mails en mairie soit oralement au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie, toutes ces observations ont été immédiatement transférées au maître d'ouvrage et au cabinet d'urbanisme pour analyse au regard de la réglementation en vigueur et réponse par le maître d'ouvrage pour acceptation de la demande ou rejet de celle-ci si non conforme aux règles d'urbanisme ou si non-respect des objectifs du PADD prescrites dans le projet de PLU.

Ainsi nombre d'observations du public enregistrées : 18

Nombre d'observations acceptées par le maître d'ouvrage : 6

Nombre d'observations rejetées par le maître d'ouvrage : 8

Nombres d'observations sans objet : 4

Ces chiffres démontrent la faible mobilisation du public ainsi que la parfaite réactivité du maître d'ouvrage dans son analyse des demandes présentées.

Certaines demandes ont fait l'objet de réponses par le maître d'ouvrages notamment les saisines par courriers et mails, et l'ensemble est présenté ci-dessus.

E) Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est effectuée au terme de la dernière permanence le mercredi 26 juin à 17H en mairie d'Enchastrayes, sans incident et j'ai procédé au visa des dernières pièces reçues (courriers, mails...) et le représentant du Maire d'Enchastrayes a visé le registre d'enquête en ma présence.

IV / ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Celles -ci n'ont pas été nombreuses démontrant le peu d'intérêt manifesté par les habitants d'Enchastrayes au projet présenté par la municipalité sur le devenir de la commune, sa politique urbanistique et sur son développement économique mais aussi la qualité environnementale de son territoire à préserver.

Ainsi ont été enregistrés :

-12 lettres

-6 courriels

-9 mentions sur registres

Soit 27 personnes qui se sont exprimées.

Cette situation de désintérêt apparent s'explique essentiellement par l'incompréhension des habitants de la commune qui s'étaient déjà largement exprimés sur ce même dossier lors de l'enquête de 2018.

Une grande partie des personnes rencontrées par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, lui a fait part de leur étonnement sur la procédure de cette nouvelle enquête, et leur souhait que cette révision du PLU aboutisse enfin après les péripéties administratives et juridiques qui ont bloqué l'aboutissement de ce projet nécessaire au développement de l'espace communal.

Les observations, remarques et interrogations, mêmes peu nombreuses, portées par le public démontrent l'implication et l'intérêt porté sur un dossier complexe et technique, ce qui marque outre les connaissances du droit de l'urbanisme mais aussi le bon sens de nos concitoyens dans la gestion de leur cité.

V /SYNTESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Toutes les observations du public ont été transmises au fur et à mesure de leur réception par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet, soit le Maire d'Enchastrayes, afin que ce dernier apporte au commissaire enquêteur des éléments de réponse pour les particuliers.

Ces réponses au commissaire enquêteurs ont été apportées en cours d'enquête par la commune et je les ai validées.

Ces réponses sont mentionnées dans le présent rapport ci-après, sous forme de tableau des interrogations du public et des réponses du maître d'ouvrage.

Ce tableau constitue aussi en parallèle la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse transmis au maire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.



REPONSE DE LA COMMUNE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappel : Cette Enquête Publique porte sur le projet de Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Enchastrayes.

Il s'agit d'une nouvelle enquête publique sur ce projet de Plan puisque Monsieur le Maire d'Enchastrayes avait déjà prescrit une enquête publique par arrêté du 4 Mai 2018 qui s'est déroulée du 1^{er} Juin au 2 Juillet 2018 ; soit il y a six ans.

Cette décision s'inscrivait dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, par révision générale du Plan d'Occupation des Sols jusqu'alors applicable, puis devenu caduc le 27 Mars 2017.

Cette enquête publique a été suivie d'une délibération du conseil municipal du 17 Septembre 2018 par lequel ce dernier a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération a fait l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, qui par un jugement du 19 Septembre 2022 a rejeté ces demandes d'annuler la délibération.

Ce jugement a fait l'objet d'un recours en appel demandant l'annulation du jugement ainsi que l'annulation de la délibération du conseil municipal qui avait approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

La cour administrative d'Appel de Marseille dans sa décision du 28 Décembre 2023 prononcé un sursis à statuer aux demandes des requérants dans l'attente de la notification dans un délai de 12 mois d'une nouvelle délibération de la commune d'ENCHASTRAYES, car l'enquête publique ayant conduit l'approbation du PLU par le Conseil municipal était entachée d'illégalité en raison de l'insuffisance de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur.

La décision de la CAA (Cour Administrative d'Appel) précise :

"La régularisation de ce vice ne peut intervenir qu'après l'organisation d'une nouvelle enquête publique qui doit se dérouler dans un délai de 12 mois soit avant le 28 Décembre 2024".

C'est l'objet de la présente enquête publique et du dossier présenté au public.

C'est donc le dossier tel qu'il a été arrêté au 16 Juin 2017 qui est re(présenté) en enquête publique conformément à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Par ailleurs, l'ensemble des demandes relevant du PLU ont été examinées au regard de certains éléments qui sont les suivants :

- La **Loi Montagne** avec :
 - Le principe de **d'extension de l'urbanisation en continuité**. Effectivement, la loi Montagne impose de construire en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. C'est la jurisprudence qui fixe les limites vis-à-vis de la continuité : groupement de constructions distants de moins de 50 m sans discontinuité (voie, route, haie, torrent,...)
 - Le principe de **préservation des terres** nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
 - Le principe de **préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques** du patrimoine naturel et culturel montagnard, à travers les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols.
- La **Loi Grenelle II**, renforcée par les **Lois ALUR et AAAF** renforce la protection des terres agricoles, naturelles, forestières et l'économie des terres agricoles. Elle impose une meilleure **prise en compte de l'environnement**, ce qui permet de lutter **contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain** et d'assurer une **gestion économe des ressources et de l'espace**.
- La **Loi ALUR** qui renforce l'idée de **densification** des secteurs urbanisés et qui **lutte contre le mitage** en autorisant de manière exceptionnelle le "pastillage" dans les zones agricoles et naturelles et gère les zones à urbaniser (AU) **en dimensionnant leur superficie au plus près des besoins**.
- Le **PADD** qui est la clef de voute du PLU et qui constitue la traduction des orientations que s'est fixées la commune pour les années à venir tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Il **expose donc un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire communal et aux outils mobilisables par la collectivité**.

Pour information, le POS (Plan d'Occupation des Sols) qui existait sur Enchastrayes est devenu caduc au 27 Mars 2017 et ne fait plus référence.

Le tableau ci-dessous reprend la structure du PV de synthèse du Commissaire enquêteur.

Observations arrivées par lettre (L)

Observations arrivées par mail (M)

Observations inscrites au registre d'enquête (R)

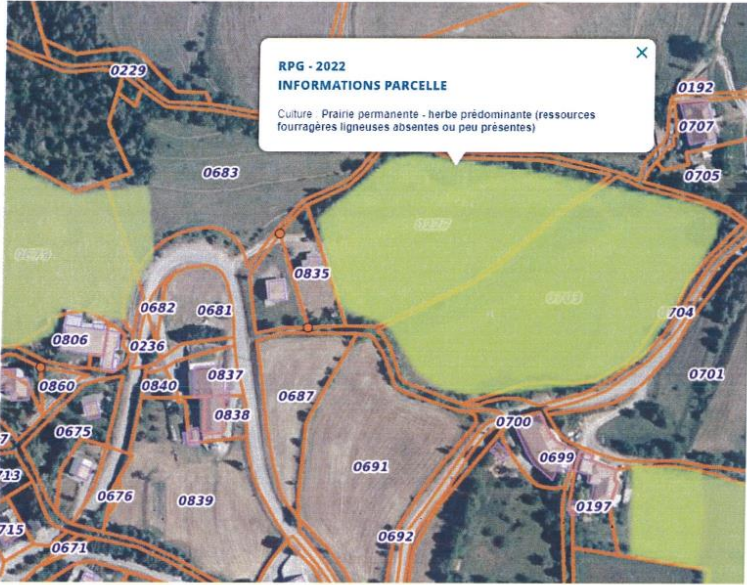
Observations reçues oralement par le Commissaire enquêteur (O)

Réf. enquête publique	Objet de la modification	
N°1 (L/R/O) Mme Joëlle COUTTOLENC Indivision COUTTOLENC 27/05/2024	<i>Mme Joëlle COUTTOLENC présente au Commissaire enquêteur un jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 Septembre 2021 (Jugement n°1809685) annulant la délibération du 17 Septembre 2018 uniquement en tant qu'elle instaure les emplacements réservés sous les téléskis et les télésièges ainsi que l'emplacement réservé n°10.</i>	✓
	Réponse de la commune : Pour être conforme au jugement qui a été rendu par le Tribunal Administratif de Marseille, la Commune abandonne les emplacements réservés concernés. Observation acceptée.	

N°2 (L) Mmes et MM. MICHALON, DALISSIER, DABOVAL représentés par Me PY 27/05/2024	Mme Dominique MICHALON, Mme Marie-France DALISSIER, Mme et M. DABOVAL Fabienne et François-Régis demandent le classement en zone constructible des parcelles D 230 et D 240 au lieu-dit Enchastrayes. Réponse de la commune : La Commune réitère les réponses qu'elle avait déjà faites en 2017, à savoir : Le gabarit des voiries (voies étroites) dans Enchastrayes n'est pas suffisant pour permettre de desservir des opérations d'urbanisation dans des conditions de sécurité optimales d'autant plus pour le projet envisagé (projet familial + projet d'accueil de saisonniers ou "travailleurs nomades". Même si les pétitionnaires arguent que l'exploitation agricole soumise au périmètre de réciprocité n'existe plus depuis 2015, les terrains dont les parcelles D 230 et D240 sont déclarées à la PAC 2022 sous la dénomination "Prairie permanentes" qui présentent un intérêt pour la biodiversité et la séquestration de carbone.  Sources : https://www.geoportail.gouv.fr Par ailleurs, les pétitionnaires avaient engagé, entre autres, un recours sur la même demande. La Cour Administrative d'Appel de Marseille dans sa décision du 28 Décembre 2023 a conclu que "Il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU contesté fixe quatre orientations, visant à renforcer la vie permanente, renouveler l'économie touristiques, préserver et mettre en valeur le cadre naturel et bâti, et, enfin, à se doter d'outils de maîtrise du développement. D'une part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le document graphique inclus au sein du PADD n'est pas suffisamment précis pour permettre de déterminer avec certitude l'orientation dans laquelle seront identifiées leurs parcelles. En tout état de cause, à supposer même que lesdites parcelles soient identifiées au sein de l'orientation n°1 visant à renforcer la vie permanente, les objectifs opérationnels de mise en œuvre de cette orientation générale n'impliquent nullement l'ouverture à l'urbanisation de tous les secteurs concernés. D'autre part, l'orientation générale n°3 du PADD vise à préserver et mettre en valeur le cadre naturel et bâti, notamment en préservant l'agriculture et en mettant en valeur les espaces naturels. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles litigieuses sont dénuées de toute construction et s'ouvrent, au Nord et à l'Est, sur de vastes espaces à l'état naturel, puis sur un grand secteur boisé. En outre, si les requérants se prévalent de la proximité de leurs parcelles avec un hameau construit, les orientations générales et objectifs opérationnels du PADD visent seulement à renforcer l'identité des hameaux, sans en augmenter l'emprise au sol. La seule circonstance que certaines parcelles voisines supportent des constructions
---	--

	ne traduit pas, alors même que les parcelles litigieuses constituent la limite de ce hameau, une incohérence. Enfin, la circonstance que les parcelles concernées soient desservies par les réseaux reste sans incidence sur ce point. Le moyen tiré d'une incohérence entre le règlement du PLU et les objectifs du PADD ne peut donc être accueilli. [...] D'autre part, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement retenu pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés par les modalités existantes d'utilisation du sol dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme ou par la qualification juridique qui a été reconnue antérieurement à certaines zones sur le fondement d'une réglementation d'urbanisme différente. L'appréciation à laquelle se livrent les auteurs d'un plan local d'urbanisme lorsqu'ils entendent soustraire pour l'avenir des parcelles à l'urbanisation ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts, si elle est entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir". Observation rejetée.	
N°3 Mme Joëlle MANUEL 27/05/2024	Mme Joëlle MANUEL sollicite la constructibilité de parcelles lui appartenant (A 181, A 182 et A 186) situées au Villard.  Réponse de la commune : Les parcelles A 181, A 182 et A 186 sont situées en discontinuité des "bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes". En conséquence, la Commune ne peut pas accepter la demande sous peine de voir le PLU entaché d'illégalité. Observation rejetée.	✗
N°4 (M) M. Christian ROBERTY 28/05/2024	M. ROBERTY a adressé un mail demandant à la commune de lui envoyer une copie de l'enquête publique. Réponse de la commune : La Commune a notifié à M. ROBERTY qu'il pouvait avoir accès à l'ensemble du dossier sur Internet.	Ø

N°5 (R) Copropriété La Bergerie du Loup M. DORAS Gérard 05/06/2024	<i>M. DORAS pour la copropriété La Bergerie du Loup située sur les parcelles cadastrées D 861, D 860 et D 862 demandent que la voie d'accès et les aires de stationnement actuellement classées en zone agricole soient reclassées en zone non agricole.</i> Réponse de la commune : La voie d'accès est déjà classée en zone urbaine Ua1. L'article 12 du Titre I du règlement, précise que "les places doivent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat". L'article 12 de la zone agricole, reprend également l'idée en précisant "les places doivent être obligatoirement réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération". Il n'est nul besoin de reclasser le parking en zone Ua1. L'extension de la zone Ua1 aurait également pour conséquence de favoriser l'étalement urbain. Observation rejetée.	✗
N°3 & 6 (R) M. BREMONT Michel 05/06/2024	<i>M. Brémont demande si le PLU prévoit toujours la constructibilité du lot n°864 avec des chalets jumelés au lotissement de la Conchette et si le Chemin des Biches sera repris par la Mairie.</i> Réponse de la commune : La parcelle E 864 est constructible et classée en zone AUba2 soumise à Orientation d'Aménagement et d'Orientation (OAP - Dossier 3 du PLU) dans laquelle une opération d'aménagement d'ensemble pouvant être réalisée par tranche de 3.000 m² est obligatoire et pour laquelle une densité minimale de 12,5 logements à l'hectare est imposée. L'habitat pourra être de type individuel isolé ou groupé par deux unités (mitoyenneté). Sans objet.	Ø
N°4 & 7 (R) M. GARDONI Maurice 05/06/2024 Mail du 25/06/2024	<i>M. GARDONI s'interroge sur la raison de la découpe de la parcelle 687 dont une partie est intégrée à l'AUBa2 et pas l'autre.</i> Réponse de la commune : La commune a interrogé M. GARDONI qui a annulé sa demande en constatant que sa parcelle était en totalité classée en zone agricole. Sans objet.	Ø

N°8 (L) MM. VIVEAU Matthieu & David 08/06/2024 Reçu Mairie le 12/06/2024	MM. VIVEAU demande la constructibilité de la parcelle A 227 au Villard en continuité avec les parcelles A 834 et A 835 déjà urbanisées. Réponse de la commune : Au regard de la Loi Montagne, les deux constructions situées sur les parcelles A 834 et A 835 sont en discontinuité avec le hameau ancien et le groupe d'habitations du Villard, séparé par la route du Villard d'Enchastrayes, constituant de "l'habitat isolé". Par ailleurs, la parcelle A 227 est déclarée à la PAC 2022 comme "Prairie permanentes" qui présentent un intérêt pour la biodiversité et la séquestration de carbone. La commune ne peut donc donner une suite favorable.  <i>Observation rejetée.</i>	X
N°9 (L/R) MM. DABOVAL François & MICHALON 20/06/2024	Cf. Demande n°2 Réponse de la commune : Cf. Réponse à la demande n°2 <i>Observation rejetée.</i>	X

N°10 (L/R) M. DAO Gérard 20/06/2024	<i>M. DAO demande la constructibilité de sa parcelle A 595, constructible au POS et aujourd'hui classée en zone agricole.</i> <i>Par ailleurs, il précise que lors de la réalisation de la route du Villard dans les années 70', des parcelles appartenant à la famille ont été prises. Ces parcelles sont toujours propriété de la famille (Parcelles A 236/594/596/597/601/608/673/680).</i> Réponse de la commune : Sur le premier point, la parcelle A 595 est effectivement classée sur le projet de PLU en zone agricole. La parcelle n'a pas été jugée comme appartenant à un ensemble urbain au sens de la Loi Montagne. En effet, ce secteur est construit de façon linéaire le long de la route qui le dessert. Par ailleurs, la contiguïté d'une parcelle ne suffit pas à justifier du caractère groupé des constructions. Le PADD précise vouloir limiter l'étalement urbain. C'est ce que fait le projet de PLU en limitant l'extension d'une zone urbaine le long de la route. Par ailleurs, la commune n'est pas tenue de conserver les zonages du document d'urbanisme antérieur surtout dans la mesure où la réglementation a particulièrement évolué depuis les années 2000 surtout au regard d'une consommation excessive passée. Concernant la mise à disposition des documents en mairie qui serait peu commode, la commune tient à rappeler que les documents ont été mis à disposition du public sur le site Internet de la commune, comme ils l'ont été pour l'enquête publique de 2017, facilitant ainsi l'accès. Observation rejetée. Route du Villard : Les parcelles qui ont été utilisées pour réaliser la route du Villard sont effectivement cadastrées et après vérification elles appartiennent bien à la famille. La commune s'engage d'une part à vérifier les actes et documents qui ont été produits à l'époque et d'autre part à régulariser la situation.	✗
N°11 & 7 (L/R) M. & Mme CHAMPENOIS Hélène et Bernard 20/06/2024	<i>M. et Mme CHAMPENOIS demandent que la parcelle E 864 classée en zone AUba2 soit reclassée en zone agricole.</i> Réponse de la commune : La situation de la parcelle reste compliquée (Cf. Observation n°16). Cependant, le PADD est clair en affichant sa volonté de "<i>Renouveler l'économie touristique</i>" et notamment en "<i>Créant des lits banalisés, rénover le parc immobilier et créer des résidences secondaires</i>". La carte présentée dans le PADD identifie la Conchette comme lieu privilégié pour la création de lits banalisés. En conséquence, par souci de cohérence avec le PADD, la commune ne supprimera pas la zone AUba2. Observation rejetée.	✗

N°12 (L/M) RTE 24/06/2024	RTE demande de : 1. Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique (SUP) I4 2. Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'Utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés 3. Intégrer dans le règlement des dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité. ----- Réponse de la commune : Sur le premier point, les annexes écrites et graphiques tiennent compte déjà de la SUP I4. Il n'y pas lieu de compléter. Sur le deuxième point, comme le mentionne RTE dans son courrier, aucun des ouvrages RTE ne traverse des EBC sur le territoire de la commune. Sur le troisième point, les éléments que RTE demande sont déjà pris en compte dans le règlement, soit de façon générale dans le "Titre I - Dispositions générales" (hauteurs (Art 10) et aspect (Art. 11)) ou zone par zone pour les autres articles. Toutefois, le règlement pourra être complété si nécessaire pour améliorer sa compréhension. Sans objet.	Ø
N°13 (L/M) M. et Mme CAMERLO Jacques 25/06/2024	M. et Mme CAMERLO demandent la constructibilité de leur parcelle AB 111 à Bologne (Le Sauze). ----- Réponse de la commune : La parcelle est en partie déclarée à la PAC 2022 en "Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes". La commune a limité l'étalement urbain en s'arrêtant au niveau de la dernière construction.  Par ailleurs, la parcelle est en partie concernée (même surface que la déclaration PAC) par le projet de servitude du domaine skiable. Pour ne pas hypothéquer à l'avenir la réalisation de cette servitude, la commune n'étendra pas la zone Ua1 à la parcelle AB 111. Observation rejetée.	✗

N°14 (L/M) Mme SURMELY Leslie pour le Syndic de la SDC La Source 25/06/2024	Mme SUMERLY, en sa qualité de syndic fait part les demandes des copropriétaires de la SDC Les Sources, à savoir : • MM. BORELLI & NOIRET sont inquiets en ce qui concerne les emplacements réservés (ER) n°42, 43 et 44. • M. LUC, appuyé de Mme PINUS et M. THIERS, demande que l'emplacement réservé n°43 prévu pour une aire de loisirs soit supprimé • M. FARGUE considère que l'aménagement envisagé (ER n°43) doit être reporté ailleurs dans une autre zone car l'utilisation prévue n'apportera que des nuisances visuelles et surtout sonores. Il considère que les remblais et déblais vont poser des problèmes pour les écoulements. De plus, où se posera l'hélicoptère ? qui surveillera ? où trouvera-t-on des toilettes ? Pour terminer, avec M. MATA également copropriétaire, ils souhaitent garder calme et quiétude dans leur résidence en s'opposant à cet aménagement. • MM. et Mmes JULLIEN et PERRIER déclarent qu'ils s'opposent formellement à l'activité de loisir prévue sur l'emplacement réservé 43. Ils considèrent qu'ils ont déjà suffisamment de nuisances avec le Chalet Aixois qui amène tous les étés des hordes de 40 à 50 jeunes qui font du bruit de 9 h à 23h. Ces personnes considèrent que les nuisances existantes sont à l'origine de la vente de nombreux appartements. Qu'en sera-t-il si on aménage en plus l'emplacement réservé 43 tel que prévu demandent les intéressés ? ----- Réponse de la commune : La Commune confirme sa position de 2018 : La municipalité a reconsidéré sa position sur l'emplacement réservé n°43. Elle abandonne l'idée du stade de luge et de l'espace de loisirs pouvant générer des nuisances pour les résidents. L'emplacement réservé n° 43 est supprimé et le n°42 étendu afin de maintenir l'accès sécurisé de passage de pistes. L'emplacement réservé n°44 sera conservé. Observation acceptée.	✓
N°14 (L/M) MM. et Mmes BORELLI / NOIRET / LUC / PINUS / THIERS / FARGUES / MATA / JULLIEN / PERRIER 25/06/2024	Les demandes de ces personnes portent sur des emplacements réservés contestés. ----- Réponse de la commune : Cf. Observations et réponse de la commune ci-dessus.	

N°15 (L/R) Mme COUTTOLENC Evelyne 26/06/2024	Mme COUTTOLENC demande de supprimer les emplacements réservés qui ont fait l'objet d'un recours administratif et sur lesquels le Tribunal administratif ainsi que la Cour d'appel ont statué. Elle évoque également les emplacements réservés n°43 et 42. Réponse de la commune : Cf. Réponse de la commune à l'observation n°1. Concernant les emplacements réservés n° 42 & 43, voir réponse de la commune à l'observation n°14. Observation acceptée.	✓
N°16 (M) Mme JERRET Patricia 26/06/2024	Mme JERRET revient sur l'appartenance de la propriété de la parcelle E 864 à la Conchette qui fait l'objet d'une procédure de bien vacant initiée par la commune après faillite de la société ou liquidation après décision de justice. Cf. Observation n°11. Réponse de la commune : Cf Réponse de la commune à l'observation n°11. Observation rejetée.	✗
N°17 (M) Mme PETIOT Christine 26/06/2024	Mme PETIOT dénonce la réalisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 en France et particulièrement dans le département des Alpes de Haute-Provence. Réponse de la commune : Cette remarque n'a rien à voir avec l'enquête publique du PLU. Sans objet.	∅

A Enchastrayes, le 05 juillet 2024

Maire,
Albert OLIVERO



VI / REPONSES de la COMMUNE au PV de SYNTHESE

Le Procès-Verbal de l'enquête, transmis dans les délais réglementaires, a été succinct en raison du travail et des échanges effectués en cours d'enquête ne laissant aucune observation en instance à la clôture, et du long développement de la synthèse des observations recueillies, voir § VI ci-dessus, qui en constitue la réponse très précise, n'appelant aucune précision de ma part.

Afin que le public ayant interrogé la commune sur ce projet reçoive une réponse personnelle et nonobstant le fait que les réponses du maitre d'ouvrage sont rapportées ci-dessus, je demande à la commune d'apporter une réponse par écrit ou courriel à tous les administrés dont les remarques ou questions sont mentionnées dans le tableau synthétique présenté à l'annexe 7, et cela que l'observation soit acceptée ou rejetée, afin qu'aucune interrogation ne demeure dans l'esprit du public.

ANNEXE

annexe 1 Décision de nomination du commissaire enquêteur du n31 janvier 2023 de Mme la première vice-présidente du Tribunal administrative de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

31/01/2024

N° E24000008 /13 **Le Président du tribunal administratif**

Décision désignation d'un commissaire en date du 31/01/2024

Vu enregistrée le 18 janvier 2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune d'Enchastrayes Le Sauze demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la Révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Enchastrayes le Sauze (04).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

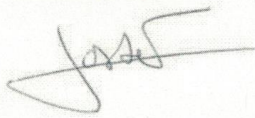
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard Breyton est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune d'Enchastrayes Le Sauze et à Monsieur Bernard Breyton.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2024

La Première Vice-Présidente,



Muriel Josset

Annexe 2 : Arrêté du Maire d'Enchastrayes du 03 mai 2024 portant ouverture de l'Enquête Publique

 Bernard BREYTON Commissaire Enquêteur	Envoyé en préfecture le 03/05/2024 Reçu en préfecture le 03/05/2024 Publié le ID : 004-210400735-20240503-2024_29-AR
---	---

ARRÊTE N°2024 - 29
PRESCRIVANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DE LA RÉVISION DU POS EN PLU DE LA COMMUNE D'ENCHASTRAYES

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 174-3 et R 153-1 et suivants,
Vu le Chapitre III du Titre II du Livre I du Code de l'environnement,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération en date du 28 Avril 2000 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération en date du 13 Juillet 2001 complétant la délibération du 28 Avril 2000,
Vu la délibération en date du 29/11/2007 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD); complétée par la délibération du 19/01/2017
Vu la délibération en date du 16 Juin 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis de l'État et des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme,
Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agriles et Forestiers (CDPENAF) du 7 Septembre 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du 28 Mars 2018,
Vu l'absence d'observation portant sur le projet de PLU de l'autorité environnementale à la suite de son avis tacite,
Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 28 Décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une nouvelle enquête publique afin de régulariser la procédure d'approbation du PLU entachée d'illégalité en raison d'un vice de forme dans l'enquête publique,
Vu la décision E244000008/13 en date du 31 Janvier 2024 de Mme la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Bernard BREYTON en qualité de commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur le projet de Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'ENCHASTRAYES du **Lundi 27 Mai 2024 au Mercredi 26 Juin 2024**, soit pendant 31 jours.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 004-210400735-20240503-2024_29-AR

2

ARTICLE 2 : Monsieur **Bernard BREYTON**, Sous-Préfet honoraire, est nommé commissaire enquêteur par Mme la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Il sera également consultable sur un poste informatique et disponible à l'adresse suivante : <https://www.enchastrayes.fr>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal avant le Mercredi 26 Juin 2024, 17h à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie d'ENCHASTRAYES - 797 Route d'Enchastrayes - 04400 ENCHASTRAYES,
- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.enchastrayes04@orange.fr avant le Mercredi 26 Juin, 17h.

Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.enchastrayes.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates et horaires suivants :

- Lundi 27 mai 2024 de 14h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête)
- Mercredi 5 juin 2024 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 20 juin 2024 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 26 juin 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 6 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU arrêté : rapport de présentation comprenant le rapport des incidences environnementales, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et son règlement graphique, les annexes.
- Les pièces administratives : délibération de prescription, délibération d'arrêt du PLU dressant le bilan de la concertation, décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture d'enquête publique, mesures de publicité, ...
- Les avis des personnes publiques consultées,
- l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, l'avis de la CDNPS et l'avis de la CDPENAF,
- Une note de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées ou organismes et instances consultés,
- Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 004-210400735-20240503-2024_29-AR

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 10 : Une évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas été rendu dans les délais. Il est donc tacite et réputé n'avoir aucune observation à formuler.

ARTICLE 11 : Le Conseil Municipal est l'autorité compétente pour approuver la Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme après l'enquête publique.

ARTICLE 12 : La personne responsable de la Révision du Plan d'Occupation des Sols en du Plan Local d'Urbanisme est Monsieur Albert OLIVERO, Maire. Les informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

Cette Enquête Publique porte sur le projet du Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la commune d'Enchastrayes.

Il s'agit d'une nouvelle enquête publique puisque Monsieur le Maire d'Enchastrayes avait prescrit une enquête publique par arrêté du 4 mai 2018 soit il y a six ans, qui s'était déroulée du 1er juin au 2 juillet 2018.

Cette décision s'inscrivait dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, par révision générale du Plan d'Occupation des Sols jusqu'alors applicable, puis devenu caduc le 27 mars 2017.

Cette enquête publique a été suivie d'une délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018 par laquelle ce dernier a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, qui par un jugement du 19 septembre 2022a rejeté ces demandes d'annuler la délibération.

Ce jugement a fait l'objet d'un recours en appel demandant l'annulation du jugement ainsi que l'annulation de la délibération du Conseil Municipal qui avait approuvé Plan Local d'Urbanisme.

Ce jugement à fait l'objet d'un recours contentieux demandant l'annulation du jugement ainsi que l'annulation de la délibération du conseil municipal qui avait approuvé le PLU.

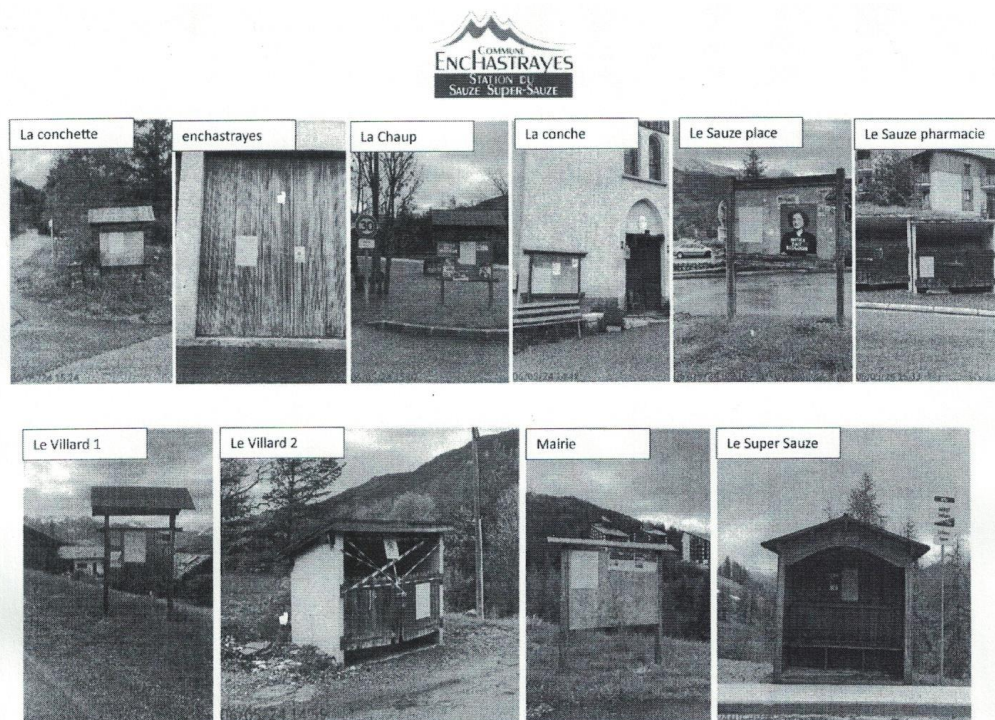
La cour administrative d'Appel de Marseille dans sa décision du 28 décembre 2023 a annulé le jugement du Tribunal Administratif et prononcé un sursis à statuer aux demandes des requérants dans l'attente de la notification dans un délai de 12 mois d'une nouvelle délibération de la commune d'ENCHASTRAYES, car l'enquête publique ayant conduit l'approbation du PLU par le Conseil municipal était entachée d'illégalité en raison de l'insuffisance de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur.

La décision de la CAA (Cour Administrative d'Appel) précise :

« La régularisation de ce vice ne peut intervenir qu'après l'organisation d'une nouvelle enquête publique qui doit se dérouler dans un délai de 12 mois soit avant le 28 décembre 2024. »

C'est l'objet de la présente enquête publique et du dossier présenté au public.

Annexe 4 : Affichage d'avis enquête publique



AFFICHAGE AU 06 MAI 2024

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

6 MAI 2024

Annexe 5 : Attestations insertions presse 1& 2



Bernard BREYTON
 Commissaire Enquêteur

Attestation de publicité

Le maire certifie que l'arrêté prescrivant l'enquête publique sur la Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme a été affiché en mairie à compter du 7 mai 2024, et pendant toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du Lundi 27 Mai au Mercredi 26 Juin 2024 inclus.

Le maire certifie que l'avis au public a été affiché en mairie, mis en ligne à l'adresse <https://www.enchastrayes.fr/> à compter du 7 mai 2024 et pendant toute la durée de l'enquête et a fait l'objet des insertions suivantes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- ✓ pour le 1^{er} avis (15 jours avant le début de l'enquête) :
 - dans le Dauphiné Libéré, le 10 mai 2024
 - dans la Provence, le 7 mai 2024
- ✓ ➤ pour le rappel (dans les 8 premiers jours de l'enquête) :
 - dans le Dauphiné Libéré, le 30 mai 2024
 - dans la Provence, le 28 mai 2024.

Cet avis a également été publié par voie d'affiches sur les lieux suivants :

- ✓ Panneau affichage Super Sauze
- ✓ Affichage village d'Enchastrayes
- ✓ Panneau affichage Mairie
- ✓ Panneau affichage Conchette
- ✓ Panneau affichage Sauze 1 + Panneau affichage Sauze 2
- ✓ Panneau affichage La Chaup
- ✓ Panneau affichage Villard + Affichage villard 2
- ✓ Panneau affichage Conche

A Enchastrayes, le 10/06/2024
 Le Maire,

 Albert OLIVERO



Publiez

- Vos formalités
- Vos marchés publics
- Vos enquêtes publiques
- Vos ventes aux enchères



ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

LDLlegales05@ebra.fr

LE DAUPHINÉ
libéré

Le Journal d'Annonces
Légales de référence

Tarif de référence stipulé
dans l'Art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022
soit 0,185 € M le caractère.

Les annonceurs sont informés que, conformément au
décret n° 2012-1947 du 28 décembre 2012,
les annonces légales portant sur les sociétés et fonds
de commerce concédés et publiées dans les journaux
d'annonces légales, sont obligatoirement mises en
ligne dans une base de données numérique centrale.
www.actulegales.fr

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

Avis au public Département des Alpes de Haute-Provence Enquête publique sur la Révision du POS en PLU

Par arrêté municipal n°2024-29 du 3 Mai 2024,
Le Maire d'Enchastrayes a ordonné l'ouverture de l'enquête
publique concernant la Révision du Plan d'Occupation des Sols
en Plan Local d'Urbanisme.

M. Bernard BREYTON a été désigné en qualité de commissaire
enquêteur par M. le Vice-Président du Tribunal Administratif
de Marseille par décision du 31 Janvier 2024.

L'enquête se déroulera à la mairie du Lundi 27 Mai 2024 au
Mercredi 29 Juin 2024 inclus aux jours et heures habituels
d'ouverture les de la mairie (Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h) pour une durée de 31 jours. Le dossier est
consultable en mairie sur poste informatique et au format papier
et sur le site Internet (<https://www.enchastreyes.fr/>).

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- Lundi 27 Mai 2024 de 14h à 17h (Ouverture de l'enquête)
- Mercredi 5 Juin 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 20 Juin 2024 de 14h à 17h
- Mercredi 26 Juin 2024 de 14h à 17h (Clôture de l'enquête)

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être
consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles
peuvent également être adressées par écrit à Mairie
d'ENCHASTRAYES - A l'attention de M. le Commissaire
enquêteur - Enquête publique PLU - 737 Route d'Enchastrayes
04400 ENCHASTRAYES ou par mail :
enquetepublique.enchastreyes04@orange.fr

Ces observations et propositions seront tenues dans les
meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête
et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée
de l'enquête.

La personne responsable du projet de Révision du POS en PLU
est M. Albert OLIVERO, Maire. Les dossiers d'enquête publique
comportant les informations environnementales sont
consultables en mairie avec l'avis tacite de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale. Des informations pourront être
demandées auprès du secrétariat de mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront
tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en
mairie, pendant une durée d'un an.

A la suite de cette enquête, l'autorité compétente pour prendre
les décisions d'approbation est le Conseil Municipal.

Toute personne pourra obtenir le dossier de l'enquête publique
auprès de la mairie à sa demande et à ses frais, dès la publication
de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Maire, Albert OLIVERO

12500200

COMMUNE DE SISTERON

Avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2024/447 ST BC/PB/CT en date du 30 avril 2024 le
Maire de Sisteron a décidé de procéder à une enquête publique
sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
(P.L.U.) de la Commune de Sisteron du LUNDI 27 MAI 2024 au
VENDREDI 14 JUIN 2024 inclus soit pendant 19 jours
consécutifs.

Madame Françoise BROILLARD a été désignée Commissaire
Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.
Les pièces du dossier d'enquête publique consultables sur
support papier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuilles
non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur
permettant de recueillir les observations du public, seront
accessibles durant toute la durée de l'enquête publique à la
Mairie de Sisteron, services techniques, place de la République
aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit de
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra adresser ses observations, propositions et
contre-propositions :

- Par voie postale à Madame le commissaire enquêteur au siège
de l'enquête publique à l'adresse suivante : Madame le
commissaire enquêteur - Enquête publique MODIFICATION
P.L.U n°2 Hôtel de Ville B.P. 100 - 04203 SISTERON CEDEX
- Par mail : plu@sisteron.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public
aux jours et heures à la mairie de Sisteron les :

- LUNDI 27 MAI 2024 de 9h00 à 12h00
- SAMEDI 8 JUIN 2024 de 9h00 à 12h00
- JEUDI 14 JUIN 2024 de 14h00 à 17h00

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête
sera clos par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition.

Ce dernier convoquera dans la huitaine, les responsables des
projets et leur communiquera les observations écrites et orales
consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à
procéder dans un délai de quinze jours leur mémoire.

En réponse, dans un délai de trente jours à compter de la clôture
de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au maire de
Sisteron le dossier d'enquête publique, le registre, un rapport et
dans un document ses conclusions

motivées au titre de l'enquête publique requise.

Le maire de Sisteron adressera une copie du rapport et les
conclusions motivées au Préfet des Alpes de Haute Provence,
ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la
disposition du public en mairie de Sisteron, et à la Préfecture des
Alpes de Haute Provence aux jours et heures habituels
d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions motivées seront également
consultables sur le site Internet de la

commune (www.sisteron.fr). L'ensemble de ces documents
seront consultables pendant une durée

d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se
prononcera par délibération sur l'approbation du P.L.U. ; il
pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il
y a lieu d'apporter des modifications au projet de P.L.U. en vue
de cette approbation.

Le Maire, D. SPAGNOU

412804500

Marchés publics

Agir en proximité
avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact
Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

ITAL23-VI

Contacts: 04 91 84 46 30 - al@laprovence-medias.fr
www.laprovence-marchespublics.com

Annonces légales

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE À LA RÉVISION DE LA CHARTRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON

La révision porte sur un périmètre d'étude regroupant 100 communes : Andoux, Apt, Aubenas-les-Alpes, Aubusson, Banon, Beaumont-de-Pertuis, Boreux, Bouze, Cabrières-d'Aligues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caennave, Castel-lan-Luberon, Cavillon, Cèreste-en-Luberon, Chéval-Blanc, Corbières-en-Provence, Crus, Cucuron, Dauphin, Fontaine, Forcalquier, Gargas, Gignac, Gordes, Gout, Grambois, Joux, La Bastide-des-Jourdaux, La Baudouine, La Brillanne, Lucod, Luguier-d'Apt, Lagnes, La Motte-d'Aligues, Lurs, La Rochebrun, La Tour-d'Aligues, Lurs, Les Bessumettes, Les Talloires, L'Hospitalet, Lmains, Loox, Lousmar, Lurs, Maure, Moncoque, Maubec, Ménerbes, Merindol, Mirabeau, Montfort, Montfaucon, Montlaur, Montsalier, Murs, Nizelles, Orgues, Oppede, Oppede, Pertuis, Peyron-d'Aligues, Pierrefeu, Pignat, Puyvert, Redonnet, Ruffines, Révest-des-Brasques, Révest-du-Bon, Révest-Saint-Martin, Robion, Roussillon, Rustre, Saigron, Sainte-Croix-la-Luzette, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Tulay, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-Brasque, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sannes, Saumane, Sigüenza, Simiane-la-Rotonde, Sivergues, Vachères, Vaufray, Viens, Vilars, Villeneuve, Vilomus, Viloveux, Viloveux-en-Luberon, Volx.

Par arrêté n°2024-81 en date du 19 mars 2024, le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la révision de la charte du Parc naturel régional du Luberon en vue du renouvellement de son label du jeudi 2 mai à 9h au vendredi 31 mai 2024 à 17h30.

Le projet de charte révisée du Parc naturel régional du Luberon traduit la volonté des signataires d'assurer une gestion durable et concertée du territoire en avant pour la période 2025-2040, dans l'orientation et les mesures de préservation, valorisation et développement.

Organisée conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivantes du Code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'apporter l'information et la participation du public afin que la prise en compte des intérêts des tiers.

Le siège de l'enquête est fixé à la Maison du Parc naturel régional du Luberon, 60 place Jean Jaurès 84400 Apt.

Ont été désignés membres de la Commission d'enquête par les Tribunaux administratifs de Marseille et Nîmes le 23 janvier 2024 :

Président : M. Joseph NESCI, Titulaires : M. Jean-Marie ISNARD, M. Guy BEUGIN, M. Michel MORIN, Mme Florence REARD.

Établi conformément à l'article L.333-3 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend différents documents relatifs au projet, dont notamment le projet de charte révisée, les avis émis durant la procédure de révision, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable en version papier :

- au siège de l'enquête, disposant également d'un poste informatique pour l'accès au dossier numérique ;
- dans les mairies de 18 communes : Banon, Cabrières-d'Aligues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Cavillon, Cèreste-en-Luberon, Forcalquier, Gout, La Brillanne, La Tour-d'Aligues, Lousmar, Moncoque, Merindol, Oppede, Pertuis, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Saturnin-lès-Apt, Simiane-la-Rotonde, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, hors jours fériés et fermetures administratives.

Le dossier se déclinera à la mairie du Lundi 27 mai 2024 au Mercredi 26 juin 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du Lundi au Vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h) pour une durée de 31 jours. Le dossier est consultable en mairie sur poste informatique et au format papier sur le site internet (<https://www.enchastres.fr/>).

La commission enquêteur recevra à la mairie les :

- Lundi 27 mai 2024 de 14h à 17h (Ouverture de l'enquête)
- Mercredi 5 juin 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 20 juin 2024 de 14h à 17h
- Mercredi 26 juin 2024 de 14h à 17h (Clôture de l'enquête)

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête disposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Mairie d'ENCHASTRES - À l'attention de M. le Commissaire enquêteur - Enquête publique PLU - 767 Route d'Enchastres - 04400 ENCHASTRES ou par mail : enquete@enchastres.fr

Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête.

La personne responsable du projet de Révision du POS en PLU est M. Albert OLIVERO, Maire. Les dossiers d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables en mairie avec l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Des informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront tenus en mairie, pendant une durée d'un an.

À la suite de cette enquête, l'autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation est le Conseil Municipal.

Toute personne pourra obtenir le dossier de l'enquête publique auprès de la mairie à sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Maire
Albert OLIVERO

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête papier joint au dossier :

- Il pourra également :
- consulter le dossier sur les sites internet www.maregion-sud.fr/revision-charte-luberon et www.parc-luberon.fr/charte-enquete-publique ;
- consulter le dossier et déposer ses observations dans un registre dématérialisé www.registre-numerique.fr/revision-charte-luberon ouvert 24h/24h ;
- consigner ses observations par écrit par mail à revision-charte-luberon@maregion-sud.fr ;
- consigner ses observations et par courrier postal à Monsieur le Président de la Commission d'enquête du projet de charte révisée du Parc naturel régional du Luberon, Maison du Parc - 60 place Jean Jaurès - 84400 Apt (pendant l'enquête, cachet de la poste faisant foi). Afin d'être visibles de tous, ces observations seront publiées au registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Un ou plusieurs membres de la Commission d'enquête se tiendront à la disposition du public afin de présenter le dossier et recevoir ses observations et propositions, lors des permanences aux jours et horaires suivants :

Département de Vaucluse
Jeudi 2 mai de 9h à 12h : Vendredi 31 mai de 9h à 12h : Maison du Parc naturel régional du Luberon, 60 place Jean Jaurès 84400 Apt
Lundi 13 mai de 9h à 12h : Mairie d'Oppede 76 Place Félix Auzard 84580 Oppede
Mardi 14 mai de 9h à 12h : Mairie de Cabrières-d'Aligues 1 Place de l'ormeau 84240 Cabrières-d'Aligues
Mercredi 15 mai de 9h à 12h : Mairie de Merindol Place de la Mairie 84360 Merindol
Mercredi 15 mai de 14h à 17h : Mairie de Cabrières-d'Avignon 76 Cours Jean Giono 84200 Cabrières-d'Avignon
Vendredi 17 mai de 9h à 12h : Mairie de Cadenet 16 Cours Voltaire 84160 Cadenet
Vendredi 17 mai de 14h à 17h : Mairie de La Tour-d'Aligues 7 Place de l'Église 84200 Cavillon
Mardi 21 mai de 14h à 17h : Mairie de Pertuis Hôtel de Ville, Service urbanisme 84120 Pertuis
Jeudi 23 mai de 14h à 17h : Mairie de Saint-Saturnin-lès-Apt 9 Place de la Mairie 84430 Saint-Saturnin-lès-Apt
Samedi 25 mai de 9h à 12h : Mairie de Gout 31 Place Jean Moulin 84220 Gout
Mardi 28 mai de 14h à 17h : Mairie de La Tour-d'Aligues 7 Place de l'Église 84200 Cavillon
Jeudi 30 mai de 9h à 12h : Mairie de Lousmar 21 Rue Henri de Sevonnin 84160 Lousmar

Département des Alpes de Haute-Provence
Mardi 7 mai de 14h à 17h : Mairie de Banon Place Charles Vial 04150 Banon
Lundi 13 mai de 14h à 17h : Mairie de Manosque Place de l'Hôtel de Ville 04101 Manosque
Vendredi 17 mai de 14h à 17h : Mairie de Simiane-la-Rotonde Château Médieval Haut Village 04150 Simiane-la-Rotonde
Mardi 21 mai de 14h à 17h : Mairie de Cèreste-en-Luberon Cours Aristide Brand 04300 Cèreste-en-Luberon
Mercredi 22 mai de 14h à 17h : Mairie de Forcalquier 1 Place du Bourgeat 04300 Forcalquier
Lundi 27 mai de 14h à 17h : Mairie de Saint-Etienne-les-Orgues Hôtel de ville 04230 Saint-Etienne-les-Orgues
Mercredi 29 mai de 14h à 17h : Mairie de La Brillanne Place Sainte-Agathe 04700 La Brillanne

Le rapport, les conclusions et avis de la Commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, sur le registre dématérialisé, les sites internet de la Région et du Parc et dans les lieux qu'il aura été fixé.

Toute information sur cette annonce peut être obtenue auprès du Parc naturel régional du Luberon, 04 90 04 42 00.



APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR
Nom complet de l'acheteur (*) : ETAT - ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° national d'identification : 130 009 517 00017
Groupement de commande : NON

SECTION 2 : COMMUNICATION
Moyen d'accès aux documents de consultation :
Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur (*).
Utilisation de moyens de communication non commercialement disponibles (*).
Non

Nom du contact : Jean-Christophe PIN
Adresse mail du contact : jean-christophe.pin@onf.fr
N° téléphone du contact : 06 07 15 58 03

SECTION 3 : PROCÉDURES
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
- aptitude à exercer l'activité professionnelle conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation
- capacités techniques et professionnelles conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis : Jeudi 30 mai 2024 à 15h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats (*). Non
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre inférieure). Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

SECTION 4 : IDENTIFICATION DU MARCHÉ
Intitulé du marché : Construction de 7 barrages en enrochement dans le ravin des Glaises - Commune d'Annot - Programme 2024
Code CPV principal : [4] [5] [2] [5] [2] [1] [2] [1] [5] [0]
Type de marché : Travaux
Description succincte du marché : Construction de 7 barrages en enrochement dans le ravin des Glaises fourrière et pose de blocs d'enrochement : 710 m3

Lieu principal d'exécution du marché : Commune d'Annot
Durée du marché (en mois) : 45 jours
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

SECTION 5 : LOTS
Marché allot : Non

SECTION 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Valeur obligatoire : Oui
Détails sur la vente : une vente commentée des lieux est programmée le jeudi 15 mai à 9h30. Rendez-vous liés devant la mairie d'Annot

habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département
Mardi 7 Mai 2024

FNS SIMPLIFIÉ AVIS DE MARCHÉ

I. II. III. IV. V. VI.

SECTION 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune Aigun
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 2104001600015
Code Postal : 04510
Ville : Aigun
Groupement de commandes : Non

SECTION 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur : <https://mairie-aigun.e-marchespublics.com/>
Adresse à exercer l'activité professionnelle : conditions / moyens de preuve :
Lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, présentant les renseignements demandés à l'article 17 du règlement de consultation.
Capacité économique et financière : conditions / moyens de preuve :
Déclaration de candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, présentant les renseignements demandés à l'article 17 du règlement de consultation.
Capacités techniques et professionnelles : conditions / moyens de preuve :
DC, article 17 du règlement de consultation.

Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis : 19 Juin 2024 à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre inférieure). Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution : 100% Performances en matière d'agoragisme/terroirisme direct de produits de l'agriculture 50% Prix des prestations 40% Valeur technique
SECTION 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE
CPV - Objet principal : 55523100
Type de marché : Fournitures
Description succincte du marché : Fourniture de repas scolaires en liaison chaude durant 4 années scolaires
Lieu principal d'exécution du marché : Groupe scolaire Julien Delaye
Durée du marché (en mois) : 48
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché allot : Non
Lots descriptifs : Restauration collective, Denrées alimentaires, Produits de l'agriculture.

SECTION 6 : Informations Complémentaires
Valeur obligatoire : Non
Autres informations complémentaires : Délai de validité des offres : 120 jours
Juridiction compétente : Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Léon 13002 Marseille www.leterroir.fr
Date d'envoi du présent avis : 02 Mai 2024

AVIS DE CONCESSION

COMMUNE D'ALLOS

M. Le Maire

Mairie

04200 Allos

Tél : 04 92 83 18 20

SIRET : 2104000500012

RÉFÉRENCE ACHETEUR : 2024-CEOALLOS

OBJET : Exploitation du centre équestre d'Allos

PROCÉDURE : Concession

FORME DU MARCHÉ : Prestation divisée en lots : non

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (piège mail de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

REMISE DES OFFRES : 15/05/24 à 12h00 au plus tard.

ENVOI À LA PUBLICATION LE : 15/04/2024

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <https://www.marches-publics.info>

AVIS

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR : COMMUNE DE CHAMPTIERCER

CORRESPONDANT : M. Antoine ARENA, Maire, Mairie 115 rue Principale Le Village, 04660 Champtiercer, tél : 04 92 31 10 37, corriel@champtiercer.fr

OBJET DU MARCHÉ : CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS CHAUDS POUR LA CANTINE SCOLAIRE

TYPE DE MARCHÉ DE FOURNITURES : Catalogue de services

LIEU D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON : Groupe Scolaire Pierre Gassend, 249 rue Principale, 04660 Champtiercer

PRESTATIONS DIVISÉES EN LOTS : Non

DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT DES PRESTATIONS (MARCHÉ DE FOURNITURES/SERVICES) : 03 septembre 2024

TYPE DE PROCÉDURE : Procédure adaptée

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 31 mai 2024 à 12h 00

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE ATTRIBUÉ PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR/L'ENTITÉ ADJUDICATRICE : 2024-01

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : Mairie - 115 rue Principale 04660 CHAMPTIERCER

TEL : 04 92 31 10 37 COURRIEL : mairie@champtiercer.fr

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS À LA PUBLICATION : 24 avril 2024

MOTS CLÉS : Restauration collective

ADRESSE AUPRÈS DE LAQUELLE LES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS : ADRESSE INTERNET : www.champtiercer.fr
ou rdm@champtiercer.fr
ou rdm@champtiercer.fr

Contacts: 04 91 84 46 30 - al@laprovence-medias.fr
www.laprovencemarchespublics.com

habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du département
Mardi 28 Mai 2024

Annonces légales

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON
(84220)

Par arrêté N° 93/2024 en date du 17 avril 2024, Madame le Maire de Roussillon a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Révision Allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roussillon.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Révision Allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roussillon qui a pour objet de supprimer l'EBC, l'espace boisé classé situé sur la partie déjà artificialisée (dalle béton de la parcelle AN165, en délimitant un nouveau sur la partie boisée de la parcelle AN156).

Par décision N° E24000008 en date du 11 avril 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Olivier JAMOIS en qualité de commissaire enquêteur et Mme Béatrice AUDRY en qualité de commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à l'enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du 24 mai au 24 juin 2024 inclus, soit 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Roussillon (2 Place de la Mairie 84220 ROUSSILLON).

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à finalité non motrice, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du 24 mai au 24 juin 2024 inclus soit :

Lundi, Mercredi, Vendredi de 9h à 12h
Mardi, Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles

Chaque personne pourra prendre connaissance du dossier de Révision Allégée N°1 du PLU et consulter éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

Par voie postale à la Mairie de Roussillon (2 Place de la Mairie 84220 ROUSSILLON), à l'attention du commissaire enquêteur

Par courrier électronique à l'adresse urbanisme@roussillon-en-provence.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations notées sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un portail informatique mis à la disposition du public à la Mairie dans les heures habituelles d'ouverture de celle-ci (du mardi à vendredi de 9h à 12h et mardi et jeudi de 14h à 17h) et sur le site de la Commune : <https://roussillon-en-provence.fr>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Roussillon dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Roussillon, aux jours, dates et heures suivantes :

Vendredi 24 mai 2024 de 9h à 12h
Mardi 6 juin 2024 de 14h à 17h
Jeudi 11 juin 2024 de 14h à 17h
Lundi 24 juin 2024 de 9h à 12h

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, côté et signé par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la semaine, Madame le Maire et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la Commune de Roussillon le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport et dans lequel figure ses conclusions motivées.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Présidente de Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Roussillon et à la Préfecture de Vaucluse, pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet de la commune <https://www.roussillon-en-provence.fr>

Madame le Maire, Gildas Bonny

AVIS AU PUBLIC

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE ENCHAÎSTRAYES

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU POS EN PLU

Par arrêté municipal n°2024-29 du 3 Mai 2024,

Le Maire d'Enchaîstrayes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant la Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

M. Bernard BREYTON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille par décision du 31 Janvier 2024.

L'enquête se déroulera à la mairie du Lundi 27 Mai 2024 au Mercredi 28 Juin 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du Lundi au Vendredi de 9h30 à 12h et de 19h30 à 17h) pour une durée de 31 jours. Le dossier est consultable en mairie sur portail informatique et au format papier sur le site Internet (<https://www.enchaistrayes.fr>).

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- Lundi 27 Mai 2024 de 14h à 17h (Ouverture de l'enquête)
- Mercredi 5 Juin 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 20 Juin 2024 de 14h à 17h
- Mercredi 26 Juin 2024 de 14h à 17h (Clôture de l'enquête)

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit à Mairie ENCHAÎSTRAYES. A l'attention de M. le Commissaire enquêteur Enquête publique PLU - 787 Route d'Enchaîstrayes - 04400 ENCHAÎSTRAYES ou par mail : enquete@publique.enchaistrayes04@orange.fr

Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée de l'enquête.

La personne responsable du projet de Révision du POS en PLU est M. Albert OLIVERO. Mairie. Les dossiers d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables en mairie avec l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Des informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, pendant une durée d'un an.

A la suite de cette enquête, l'autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation est le Conseil Municipal.

Toute personne pourra obtenir le dossier de l'enquête publique auprès de la Mairie à sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Maire
Albert OLIVERO

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

LA RÉVISION DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON :
DES REUNIONS PUBLIQUES POUR LA PRÉSENTATION
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Le Syndicat Mixte du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon invite les habitants à venir s'informer et s'exprimer sur la révision du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon et notamment le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) lors des réunions publiques prévues :

- Le Lundi 10 juin à 18h30 à la Salle des fêtes « La Garance » à SÈRIGNAN DU COMTAT

- Le Mardi 10 juin à 18h30 à la « Salle Blanchard » au Forum de LES ANGLÉS

Depuis plusieurs mois maintenant, le Syndicat Mixte du SCOT travaille à l'élaboration de son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui s'appuie sur le Diagnostic Territorial et qui constitue la colonne vertébrale du document SCOT. Il exprime le projet politique du Bassin de Vie d'Avignon et définit les grands objectifs d'aménagement du territoire à horizon 2045.

Le PAS est aujourd'hui suffisamment avancé pour pouvoir présenter lors de ces réunions publiques, les grands défis et enjeux du développement de notre territoire pour les 20 prochaines années et le soumettre au regard des habitants. En effet, qui peut parler de votre territoire mieux que vous ?

Pour vous informer RDV sur notre site internet www.scot-bva.fr.



AVIS D'OUVERTURE DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 09 février 2023, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation dans le cadre de la modification n°1 du PLU relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone ZAUE à vocation d'activités économique « secteur » « La Lormine ».

Monsieur le Maire informe de l'ouverture de la concertation qui se déroulera : du lundi 03 juin 2024 au mercredi 03 juillet 2024

Un registre est mis à disposition à l'accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations pourront également être transmises :

- sur le site internet de la commune : www.mairie-vedene.fr

- par mail : urbanisme@mairie-vedene.fr

- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Vedène
11 rue Jean Moulin
BP 30026
84271 VEDÈNE

- Des documents de concertation sont mis à disposition à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la commune : www.mairie-vedene.fr

APPEL D'OFFRES

AVIS DE CONCESSION

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

POUVOIR ADJUDICATAIRE : Ville de PERNES LES FONTAINES - Place Antoine Blanc - 84210 Pernes les Fontaines - Téléphone : 04 90 61 45 00 - Adresse Internet : <https://www.perneslesfontaines.fr> - Adresse du profil acheteur : <https://www.marches-occurus.fr>

OBJET : Délégation de Service Public pour l'organisation de marchés à la boutique et de vide-greniers.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS : Organisation de marchés à la boutique et de vide-greniers destinés à recevoir des professionnels et des non professionnels sur Pernes les Fontaines et au Hameau des Valgarnes, pour une durée de 3 ans.

CONDITIONS DE PARTICIPATION ET CRITÈRES DE SÉLECTION : tels que mentionnés dans le règlement de la consultation.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Qualité du projet d'exploitation et du service rendu aux usagers : 70% - Montant de la redevance forfaitaire proposée : 30 %.

COMMUNICATION : Les documents de la consultation sont disponibles gratuitement en accès direct non réservé et comptent à l'adresse : <https://www.marches-occurus.fr>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES : point de contact susmentionné.

REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES : Le dépôt du pli se fait obligatoirement par voie électronique à l'adresse : <https://www.marches-occurus.fr>

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES : Le mardi 25 juin 2024, à 12 h 00.

DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION : 24/05/2024 La Provence

ASCO DU CABEDAN NEUF

AVIS D'ATTRIBUTION

FAUCARDAGE ET CURAGE DES CANAUX GRAVITAIRES
DU CABEDAN NEUF

NOU COMPLET DE L'ACHETEUR : ASCO DU CABEDAN NEUF (937219)
Numéro national d'identification : SIRET : 2884017120021

Ville : TAILLADES
Code Postal : 84300

GROUPEMENT DE COMMANDE : Non

INTITULÉ DU MARCHÉ : FAUCARDAGE ET CURAGE DES CANAUX GRAVITAIRES DU CABEDAN NEUF

TYPE DE MARCHÉ : Services

DESCRIPTION SUCINCTE DU MARCHÉ : FAUCARDAGE ET CURAGE DES CANAUX D'IRRIGATION DU CANAL DU CABEDAN NEUF

MOTS CLÉ UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE : Irrigation

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ATTRIBUTION : MARCHÉ ATTRIBUÉ À L'ENTREPRENEUR POUR UN MONTANT DE 32 558,00 € HT MARCHÉ À BON DE COMMANDE DE 1 AN RENOUVELABLE 2 FOIS

ASCO DU CABEDAN NEUF

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

MARCHÉ 2024-02 FOURNITURE
ET ACHÈVEMENT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

NOM COMPLET DE L'ACHETEUR : ASCO DU CABEDAN NEUF (937219)
Numéro national d'identification : SIRET : 2884017120021

Ville : TAILLADES
Code Postal : 84300

GROUPEMENT DE COMMANDE : Non

MOYEN D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION : Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://www.laprovencemarchespublics.com>
<https://www.conseildepartementalalprovence.fr>

IDENTIFIANT INTERNE DE LA CONSULTATION : FOURNITURE ET ACHÈVEMENT ÉLECTRIQUE

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Intégralité des documents de communication non commercialement disponibles : Non

Nom du contact : Monsieur Jérôme CLAVIERO

Adresse mail du contact : claviero.jerome@laprovence.fr

Numéro de téléphone du contact : 0783431741

TYPE DE PROCÉDURE : Procédure adaptée ouverte

CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE : CONTRAT IDENTIQUE DEPUIS AU MOINS 3 ANS

Contrat d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 04/07/2024 à 12:00

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui

L'acheteur exige la présentation des variantes : Non

INTITULÉ DU MARCHÉ : MARCHÉ 2024-02 FOURNITURE ET ACHÈVEMENT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Type de marché : Services

Description succincte du marché : Fourniture et achèvement d'énergie électrique pour les 3 stations de pompage de l'ASCO du Cabedan Neuf

Mots clés utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Électrique

Lien principal d'indexation du marché : Communes de Cheval Blanc et Tallades

Durée du marché (en mois) : 36

Consultation à franchir : Non

La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché allié : Non

Visite obligatoire : Non

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Nom complet de l'acheteur (*) : ETAT - ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Département des Territoires des Alpes de Haute Provence

Type de Numéro national d'identification : SIRET

N° national d'identification : 180 509 517 00017

Groupeement de commandes : NON

SECTION 2 : COMMUNICATION

Moyen d'accès aux documents de consultation :

Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur (*) : Oui

Intégralité des documents de communication non commercialement disponibles (*) : Non

Nom du contact : Jean-Christophe PIN

Adresse mail du contact : jean-christophe.pin@etat.fr

N° téléphone du contact : 06 07 10 58 03

SECTION 3 : PROCÉDURES

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

- obligation à respecter l'activité professionnelle conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

- capacité économique et financière conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

- capacités techniques et professionnelles conditions / moyens de preuve : voir règlement de la consultation

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : Jeudi 06 mai 2024 à 18h00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats (*) : Non

Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

SECTION 4 : IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Intitulé du marché : Construction de 7 barrages en enrochement dans les vallées Grèbes - Commune d'Arnos - Programme 2024

Cosa CVP principal : [2] [5] [2] [1] [2] [1] [2] [5] [2]

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Construction de 7 barrages en enrochement dans les vallées Grèbes (Bormaire et passe de bords d'enrochement 7 (10 m))

Lien principal d'indexation du marché : Commune d'Arnos

Durée du marché (en mois) : 45 jours

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

SECTION 5 : LOTS

Marché allié : Non

SECTION 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Visite obligatoire : Oui

Délaix sur la visite : une visite commentée des lieux est programmée le jeudi 16 mai à 9h00. Rendez-vous doit être pris auprès de la Mairie d'Arnos

Vos annonces légales & marchés publics
le mardi dans notre supplément Economie
& le jeudi dans La Provence

CONTACT : al@laprovence-medias.fr

Tous nos marchés sont mis en ligne gratuitement sur laprovencemarchespublics.com et www.marches.com

laProvence **FRANCE**
FRANCISQUES
JOURNÉES

20 | Annonces légales

Le Dauphiné Libéré

Jeudi 30 mai 2024

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

SA ERILIA, SOCIETE A MISSION

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Nathalie CALISE - Secrétaire Générale
72 bis rue Perrin Solliers - BP 13231 - 13291 MARSEILLE 06
Tél : 04 91 18 45 45
SIRET 05881167000015
Référence acheteur : 678
L'avis implique un marché public.
Objet : Travaux d'aménagement des espaces verts et de sécurisation d'un talus pour la résidence Les Dryades à Briançon (05100)
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 20/06/24 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 27/05/2024
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service D.U.M.E. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.erilia.fr>
415205000

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

Avis au public
Département des Alpes de Haute-Provence
Enquête publique
sur la Révision du POS en PLU

Par arrêté municipal n°2024-29 du 3 Mai 2024,
Le Maire d'Enchastrayes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant la Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.
M. Bernard BRETIGNON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille par décision du 31 Janvier 2024.
L'enquête se déroulera à la mairie du Lundi 27 Mai 2024 au Mercredi 29 Juin 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des de la mairie (Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) pour une durée de 31 jours. Le dossier est

consultable en mairie sur poste informatique et au format papier et sur le site Internet (<https://www.enchastrayes.fr/>).
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- Lundi 27 Mai 2024 de 14h à 17h (Ouverture de l'enquête)
- Mercredi 5 Juin 2024 de 14h à 17h
- Jeudi 20 Juin 2024 de 14h à 17h
- Mercredi 26 Juin 2024 de 14h à 17h (Clôture de l'enquête)

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Mairie d'ENCHASTRAYES - A l'attention de M. le Commissaire enquêteur - Enquête publique PLU - 797 Route d'Enchastrayes 04400 ENCHASTRAYES ou par mail : enqurepublique.enchastrayes@orange.fr.

Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée de l'enquête.

La personne responsable du projet de Révision du POS en PLU est M. Albert OLIVERO, Maire. Les dossiers d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables en mairie avec l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Des informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, pendant une durée d'un an.

À la suite de cette enquête, l'autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation est le Conseil Municipal.
Toute personne pourra obtenir le dossier de l'enquête publique auprès de la mairie à sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Maire, Albert OLIVERO

P
R
É
F
E
T
D
E
S
H
A
U
T
E
S
A
L
P
E
S

COMMUNE DE
SAINT-VERAN

Avis d'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2024-DPP-CDD-31 du 12 avril 2024, a été prescrite une enquête publique relative au projet de classement au titre des sites de la vallée de Saint-Veran, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA - 36 Boulevard des Dames - 13 002 Marseille - auprès de qui toute information utile peut être sollicitée.

Le public pourra consulter le dossier de cette enquête pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 inclus, en mairie de Saint-Veran, aux heures d'ouverture habituelles au public de la mairie, soit : du lundi au jeudi de 09h15 à 12h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Saint-Veran - Place de l'église - 05350 SAINT-VERAN.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Veran :

- le lundi 17 juin 2024 de 9h 00 à 12h 00 ;
- le mercredi 03 juillet 2024 de 9h 00 à 12h 00 ;
- le jeudi 18 juillet de 14h 00 à 17h 00 ;

En raison de l'enquête publique, les heures d'ouverture

habituelles de la Mairie de Saint-Veran seront exceptionnellement modifiées les trois jours mentionnés ci-dessus.

Madame Martine Marlois, Directrice de l'Agriculture et de l'Environnement retraitée, est désignée comme commissaire enquêteur.

Le présent avis, sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de Saint-Veran et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

À l'issue de l'enquête, toute personne concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques - Cellule Développement Durable / Procédures Réglementaires).

À l'issue de l'enquête publique et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement sera prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général
de la Préfecture des Hautes-Alpes, Benoit ROCHAS

410669300

e
b
r
a
G
R
O
U
P
E

E
U
R
O
L
é
g
a
l
e
s

Marchés publics

Agir en proximité
avec les acheteurs
publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact
Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

VENTES AUX ENCHÈRES



SCP d'Avocats - inscrite au Barreau des Hautes-Alpes

6 rue Cadet de Charance - 05000 GAP - Tél : 04 92 52 34 84 - Fax : 04 92 52 44 41

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

JUGE DE L'EXECUTION - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GAP

Palais de Justice - Place Saint Amoux - 05000 GAP - AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2024 A 14 H 00

Désignation : Sur la commune de GAP UNE PARCELLE DETERRAIN non bâti, partielle clôturée, cadastrée section DL 174 pour 14 a 03 ca, située sur la commune de GAP (05000), Route de Chabanas, figurant au cadastre de ladite commune sous la référence section DL Numéro 174 d'une superficie de 1.503 m².

Cette parcelle se trouve en zone UC correspondant aux quartiers périphériques de la zone urbaine dense, à dominant individuel dense, intermédiaire ou petit collectif, ou la densification du tissu bâti doit être favorisée.

Le bien est actuellement libre de tout occupant.

MISE À PRIX : 69 000,00€ (soixante-neuf mille euros)

Les enchères sont fixées à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) et ne pourront être reçues que par Ministère d'avocat au Barreau DES HAUTES-ALPES.

Les frais de poursuite de vente et les frais postérieurs sont payables par l'adjudicataire en sus du prix.

La visite de l'immeuble sera assurée par la SELARL VIGUIER, Huissier de justice à EMBRUN (05200) - 3 Rue Sénateur Bonniard - (Tél : 04.92.43.0774).

Pour de plus amples renseignements, et pour consulter le cahier des conditions de la vente vous pouvez vous adresser au :

- Greffe Juge de l'Exécution - Tribunal Judiciaire - 05000 GAP, Place St Amoux,

- Me Fabien BOMPARD, SCP ALPAVOCAT, avocat du poursuivant, 6 rue Cadet de Charance 05000 GAP - Tél : 04.92.52.34.84 - Mail : f.bompard@alpavocat.fr

414899300

HAL20 - V1

Annexe 6 : Décision du 28/12/2023 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE1 mf

N° 22MA02858

Mme MICHALON et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quenette
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Marseille

1^{ère} chambreAudience du 14 décembre 2023
Décision du 28 décembre 202368-01-01-01
68-01-01-01-05
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Dominique Michalon, Mme Marie-France Dalissier, Mme Fabienne Daboval et M. François-Régis Daboval ont demandé au tribunal administratif de Marseille, à titre principal, d'annuler la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Enchastrayes a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, ensemble la décision implicite rejetant leurs recours gracieux, et, à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle classe leurs parcelles cadastrées section D n°s 230 et 240 en zone agricole, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux.

Par un jugement n° 1902264 du 19 septembre 2022, le tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 20 novembre 2022 et le 30 août 2023, Mme Michalon, Mme Dalissier et M. et Mme Daboval, représentés par Me Py, demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Marseille du 19 septembre 2022 ;

2°) à titre principal, d'annuler la délibération du 17 septembre 2018 du conseil municipal d'Enchastrayes, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ou, à

N° 22MA02858

2

titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle classe leurs parcelles en zone agricole, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Enchastrayes la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- le tribunal n'a pas répondu au moyen tiré de l'incohérence du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) avec l'orientation n° 1 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) « Renforcer la vie permanente » et avec l'orientation de « modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » de ce même projet ;
- le tribunal n'a pas répondu au moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la dérogation à la règle de l'urbanisation en continuité ;
- la procédure d'élaboration du PLU contesté est irrégulière, en l'absence de consultation du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Serre-Ponçon, de l'Ubaye et de la Durance et du Centre national de la propriété forestière, en méconnaissance des articles L. 153-16, L. 132-9 et R. 153-6 du code de l'urbanisme ;
- le jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit au regard du moyen tiré de l'absence de consultation de certaines personnes publiques associées ;
- le dossier d'enquête publique est incomplet, au regard des dispositions des articles R. 153-8 et L. 103-6 du code de l'urbanisme et R. 123-8 du code de l'environnement, en l'absence de bilan de la concertation ;
- le jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit au regard du moyen tiré de l'incomplétude du dossier d'enquête publique ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées au regard des dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement ;
- le classement de leurs parcelles en zone A est incohérent par rapport à l'orientation n° 1 du PADD « Renforcer la vie permanente », et méconnaît les dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;
- ce classement est incohérent par rapport à l'orientation du PADD « de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » ;
- ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ;
- ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles L. 122-5 et L. 122-10 du code de l'urbanisme ;
- le jugement attaqué est insuffisamment motivé au regard du moyen tiré des incohérences entre le PADD et le règlement du PLU ;
- le jugement attaqué est insuffisamment motivé au regard du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la dérogation à la règle de l'urbanisation en continuité.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 juin 2023, la commune d'Enchastrayes, représentée par Me Fiat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire de Mme Michalon et autres la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme Michalon et autres ne sont pas fondés.

Par une lettre du 21 novembre 2023, les parties ont été informées de ce que la Cour était susceptible de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et invitées à présenter leurs observations sur ce point.

N° 22MA02858

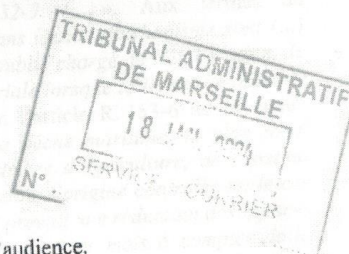
Des observations présentées pour Mme Michalon et autres ont été enregistrées le 24 novembre 2023.

Des observations présentées pour la commune d'Enchastrayes ont été enregistrées le 6 décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.



Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort, rapporteur,
- les conclusions de M. Quenette, rapporteur public,
- et les observations de Me Py, représentant Mme Michalon et autres, et de Me Vincent, représentant la commune d'Enchastrayes.

Une note en délibéré présentée pour Mme Michalon et autres a été enregistrée le 14 décembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 28 avril 2000, le conseil municipal de La-Fare-en-Champsaur (?) a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols de la commune valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Par une délibération du 16 juin 2017, il a arrêté le projet de PLU et dressé le bilan de la concertation. Par une délibération du 17 septembre 2018, il a approuvé le PLU de la commune. Mme Michalon, Mme Dalissier et M. et Mme Daboval ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette délibération du 17 septembre 2018, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux. Ils relèvent appel du jugement du 19 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « La décision (...) contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application. (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier de première instance que les requérants ont soulevé, pour la première fois dans leur deuxième mémoire daté du 14 juillet 2021, un moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation tirée de la dérogation à la règle d'urbanisation en continuité », au regard des dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme. Il ressort des motifs du jugement attaqué que ce moyen, auquel il n'a pas été répondu, n'a pas davantage été visé. Par suite, le jugement attaqué, qui est irrégulier, doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens portant sur sa régularité.

4. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme Michalon et autres devant le tribunal administratif de Marseille.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : / 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (...)* ». Aux termes de l'article L. 132-9 du même code : « *Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont (...) associés, dans les mêmes conditions : (...) 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma (...)* ». Selon l'article R. 153-6 de ce code : « *Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. / Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable* ».

6. D'une part, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

7. Il ressort des pièces du dossier que le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Serre-Ponçon Ubaye Durance a été fixé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, en recouvrant le territoire de quatre communautés de communes, en charge de l'élaboration d'un tel document, dont la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon incluant la commune d'Enchastrayes. Par arrêté du 9 juin 2017, devenu exécutoire par sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture le 17 juillet suivant, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a créé le syndicat mixte du SCoT du pays de Serre-Ponçon, de l'Ubaye et de la Durance recouvrant le même territoire et en charge de cette même compétence. Ce syndicat mixte n'a pas été consulté sur le projet de PLU arrêté par la délibération du 16 juin 2017 citée au point 1 mais, consulté sur le PLU approuvé par la délibération attaquée du 17 septembre 2018, a émis un avis favorable sans réserve, le 25 juin 2021. Dans les circonstances de l'espèce, l'absence de consultation sur le projet de PLU arrêté, au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, de ce même syndicat mixte ou de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, alors qu'il est constant qu'aucun SCoT n'était alors en vigueur ou en cours d'élaboration, n'a pas eu d'influence sur le sens de la délibération attaquée et n'a privé le public ou les collectivités concernées d'aucune garantie.

8. D'autre part, le Centre national de la propriété forestière, auquel le projet de PLU arrêté avait été transmis par courrier du 26 juin 2017, en a accusé réception par courrier du 30 juin 2017, en précisant qu'il ne formulait aucune remarque. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de consultation de certaines personnes publiques associées doit être écarté dans toutes ses branches.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. / Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le*

N° 22MA02858

5

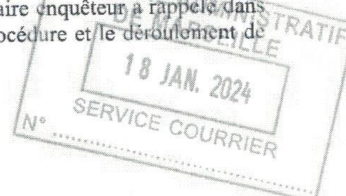
préfet ». Selon l'article L. 103-6 de ce même code : « (...) Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ». Enfin, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date du 4 mai 2018 à laquelle le maire d'Enchastrayes a décidé l'ouverture de l'enquête publique : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : (...) 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (...) ».

10. La délibération du 16 juin 2017 par laquelle le conseil municipal d'Enchastrayes a arrêté le projet de PLU et approuvé le bilan de la concertation confirme que le maire a présenté ce bilan au cours de la séance. Le rapport de présentation rappelle ce bilan. Le commissaire-enquêteur a visé ces deux documents dans son rapport ou ses conclusions, ce qui atteste de leur présence au dossier d'enquête publique. Dès lors, le moyen tiré de l'incomplétude de ce dossier doit être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...) Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. / Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site interne de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. (...) ». Aux termes de l'article R. 123-19 du même code : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) ».

12. Il résulte de ces dispositions que, si celles-ci n'imposent pas au commissaire-enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

13. Il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a recensé dans son rapport et analysé les 61 observations formulées au cours de l'enquête, exprimées par courrier ou directement inscrites sur le registre d'enquête. Il a reproduit les réponses apportées par la commune d'Enchastrayes à ces observations en constatant que les explications fournies par celle-ci et les dispositions arrêtées pour chacune des observations lui paraissaient suffisamment claires et ne justifiaient pas de complément d'investigation ou de justificatif et en recommandant de vérifier avant l'approbation du PLU que les points ayant conduit le préfet à émettre un avis défavorable avaient bien fait l'objet de modifications. Le commissaire enquêteur a rappelé dans ses conclusions datées du 1^{er} août 2018 le cadre juridique de la procédure et le déroulement de



N° 22MA02858

6

l'enquête publique, en relevant que les observations formulées au cours de celle-ci se rattachaient à cinq thèmes principaux. Il a préconisé à nouveau qu'il soit tenu compte avant l'approbation du PLU des avis émis par les personnes publiques associées et notamment de celui émis par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Il a alors émis un avis favorable « sous réserve de cette dernière vérification » en ajoutant que dans l'hypothèse où ce PLU serait approuvé, il conseille aux élus d'étudier ou de réétudier dans l'avenir les problèmes liés à la circulation et au stationnement sur l'ensemble de la commune car selon lui des problèmes de sécurité ne manqueront pas de se poser dans un très proche avenir avec l'urbanisation future. Ce faisant, il n'a pas indiqué les raisons qui ont déterminé le sens de cet avis, et n'a donc pas rendu des conclusions motivées. Ainsi son rapport et ses conclusions ont méconnu les exigences des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement. Cette irrégularité, qui a eu pour conséquence de priver d'une garantie le public intéressé par la procédure et qui a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise à l'issue de l'enquête publique, entache d'illégalité la délibération attaquée du 17 septembre 2018.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

15. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

16. Il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU contesté fixe quatre orientations, visant à renforcer la vie permanente, renouveler l'économie touristiques, préserver et mettre en valeur le cadre naturel et bâti, et, enfin, à se doter d'outils de maîtrise du développement. D'une part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le document graphique inclus au sein du PADD n'est pas suffisamment précis pour permettre de déterminer avec certitude l'orientation dans laquelle seront identifiées leurs parcelles. En tout état de cause, à supposer même que lesdites parcelles soient identifiées au sein de l'orientation n° 1 visant à renforcer la vie permanente, les objectifs opérationnels de mise en œuvre de cette orientation générale n'impliquent nullement l'ouverture à l'urbanisation de tous les secteurs concernés. D'autre part, l'orientation générale n° 3 du PADD vise à préserver et mettre en valeur le cadre naturel et bâti, notamment en préservant l'agriculture et en mettant en valeur les espaces naturels. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles litigieuses sont dénuées de toute construction et s'ouvrent, au nord et à l'est, sur de vastes espaces à l'état naturel, puis sur un grand secteur boisé. En outre, si les requérants se prévalent de la proximité de leurs parcelles avec un hameau construit, les orientations générales et objectifs opérationnels du PADD visent seulement à renforcer l'identité des hameaux, sans en augmenter l'emprise au sol. La seule circonstance que certaines parcelles voisines supportent des constructions ne traduit pas, alors même que les parcelles litigieuses constituent la limite de ce hameau, une incohérence. Enfin, la circonstance que les parcelles concernées soient desservies

N° 22MA02858

7

par les réseaux reste sans incidence sur ce point. Le moyen tiré d'une incohérence entre le règlement du PLU et les objectifs du PADD ne peut donc être accueilli.

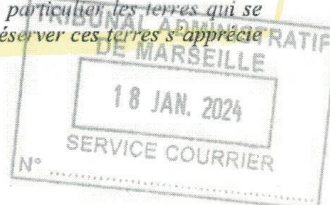
17. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

18. D'une part, il résulte de ces dispositions ainsi que des articles L. 151-5, L. 151-9 et R. 151-23 du code de l'urbanisme qu'une zone agricole, dite « zone A », du plan local d'urbanisme a vocation à couvrir, en cohérence avec les orientations générales et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

19. D'autre part, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement retenu pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés par les modalités existantes d'utilisation du sol dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme ou par la qualification juridique qui a été reconnue antérieurement à certaines zones sur le fondement d'une réglementation d'urbanisme différente. L'appréciation à laquelle se livrent les auteurs d'un plan local d'urbanisme lorsqu'ils entendent soustraire pour l'avenir des parcelles à l'urbanisation ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts, si elle est entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir.

20. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles des requérants s'ouvrent, au nord et à l'est, sur des champs. Ces parcelles sont elles-mêmes d'une superficie d'environ 4500 m² et ne supportent aucune construction. Ainsi qu'il a été exposé au point 16, si les requérants se prévalent de la présence d'un hameau à proximité immédiate de leurs parcelles, celles-ci en constituent toutefois la limite et n'y sont pas incluses. Dès lors, la circonstance que certaines parcelles voisines soient classées en zone urbaine ne traduit pas une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que ces parcelles ne relèvent pas de la même situation objective que les parcelles litigieuses. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la circonstance que leurs parcelles aient été antérieurement classées en zone urbaine ne fait pas obstacle à leur classement, par la délibération contestée, en zone agricole. A cet égard, la circonstance qu'aucune exploitation agricole ne soit exercée sur leurs parcelles reste sans incidence sur la légalité du classement, les arguments relatifs à la viabilité d'une telle exploitation restant en outre sans incidence sur la légalité du document d'urbanisme contesté. Il en va de même de la circonstance que les parcelles appartenant aux requérants soient viabilisées et desservies par les réseaux. Il suit de là que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme doit être écarté.

21. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Selon l'article L. 122-10 de ce même code : « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie



N° 22MA02858

8

au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».

22. Par les dispositions précitées de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, qui prescrit que l'urbanisation en zone de montagne doit en principe être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, le législateur a entendu interdire, dans ces zones, toute construction isolée, sous réserve des dérogations qu'il a limitativement énumérées. Le législateur ne peut toutefois être regardé comme ayant entendu imposer aux autorités administratives locales l'urbanisation des parcelles situées à proximité immédiate de parcelles déjà construites. En outre, il n'appartient pas au juge administratif de vérifier si un autre classement aurait été possible, mais seulement de s'assurer que le classement retenu n'est pas illégal. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant une prétendue dérogation à la règle de l'urbanisation en continuité au regard des dispositions précitées des articles L. 122-5 et L. 122-10 du code de l'urbanisme doit être écarté.

23. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à soutenir que la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Enchastrayes a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est entachée d'illégalité qu'en ce qu'elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière, en raison de l'insuffisance de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur.

Sur la mise en œuvre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

24. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) ». Le vice caractérisé au point 13 tenant à la méconnaissance des dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement porte sur une irrégularité survenue postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. La commune d'Enchastrayes a fait valoir que l'article R. 123-20 du code de l'environnement permet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique de saisir le président du tribunal administratif pour qu'il demande au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Toutefois, l'existence de cette procédure, susceptible d'être mise en œuvre à la suite de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ne fait pas obstacle à l'application de la procédure de régularisation prévue par l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme quand, ultérieurement, le juge administratif saisi d'une demande tendant à l'annulation du plan local d'urbanisme, estime fondé le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Par ailleurs, si ce vice est susceptible de régularisation en complétant l'avis émis par le commissaire enquêteur le 1^{er} août 2018, ce dernier ne figure plus sur la liste d'aptitude à ces fonctions établie au titre de

N° 22MA02858

9

l'année 2023 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence par son arrêté du 16 décembre 2022 librement consultable sur le site internet de la préfecture. Ainsi, à moins que l'intéressé soit à nouveau inscrit sur cette liste au titre de l'année 2024, la régularisation de ce vice ne peut intervenir qu'après l'organisation d'une nouvelle enquête publique. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêt afin que le conseil municipal d'Enchastrayes approuve le PLU après cette régularisation.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 19 septembre 2022 est annulé.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la demande de Mme Michalon et autres devant le tribunal administratif de Marseille jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêt imparti à la commune d'Enchastrayes pour notifier à la Cour une délibération de son conseil municipal confirmant l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Dominique Michalon, représentante unique des requérants, et à la commune d'Enchastrayes.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2023, où siégeaient :

- M. Portail, président,
- M. d'Izarn de Villefort, président assesseur,
- M. Claudé-Mougel, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 décembre 2023

Le président,

Le rapporteur,

signé

signé

P. PORTAIL

P. D'IZARN DE VILLEFORT

La greffière,

signé

N. JUAREZ

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
La greffière,

Annexe 7: Tableau synthétique des observations du public

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Annexe

Tableau des observations recueillies :EP Révision PLU Enchastrayes

Lettres (L)

Mails (M)

Registre (R)

Oralement (O)

L	M	R	O	N°	Date	Noms	Objets
X		X	X	1	27/05	COUTOLLENC Joelle	Interrogation concernant les Emplacement Réservés car elle demande l'application d'un jugement du TA de septembre 20011 qui les avait annulés. Demande à ce que certains ER soient précisés comme réservés à l'entretien du domaine skiable. Demande Acceptée
x				2	27/05	PY-Avocat	
X						Pour MICHALON,,DALISSIER ,DABOVAL	Suite contentieux 2018. Pour des erreurs manifestes d'appréciation des parcelles 230 et 240 en zone agricole alors qu'elles présenteraient un caractère propre à l'urbanisation. En attente décision de justice
				3	27/05	MANUEL Joelle	Demande une modification du classement de trois parcelles :181,182 et186 section A soient classées en constructibles et non agricoles. Demande rejetée
	X			4	28/05	ROBERTY Christian	Demande une copie du dossier Acceptée
X		X		5	05/06	Gérard DORAS Bergerie du loup ;	Demande la régularisation du classement en zone non agricole de parcelles déjà urbanisée en aires de stationnement et voies de dessertes de trois parcelles

					construites et zone urbanisée. Voir lettre architecte M. Jourdan du 18 juin expliquant le dossier)
	X	3&6	05 :06	BREMONT Michel	Lotissement de la Conchette ;Confirmation que le lot 864 avec des chalets jumelés sera réalisé Quel avenir pour le chemin des biches qui permettra l'accès aux nouvelles construction ?Sera t il repris par la mairie ? Sans Objet.
	X	4&7	05/06	GARDONI Maurice	Raisons du découpage de la parcelle 687 classée partiellement en AUB2 sur Le Villard ?
X		8	08/06	VIVEAU David&Mathieu	Modification de zonage Redre constructible Parcelle 227 section A Demande Rejetée
X	X	9	20/06	DABOVAL François MICHALON	Voir recours PY Demande de C Lassement des parcelles D 230 et D 240 en Zone Constructible Demande Rejetée (contentieux en cours)
X	X	10	20/06	DAO Gerard	Demande de déclassement d'une parcelle de constructible en agricole parcelle A 595(POS UD) Demande rejetée. + Régulariser propriété foncière route du villard 4336 M2 de terre agricole (voir courrier).La commune doit Régulariser cette situation
X	X	11&7	20/06	CHAMPENOIS Helène et Bernard	Demande à classer en zone agricole et zone naturelle la

Commenté [bb1]:

						parcelle E864 situé sur la zone du lotissement de la Conchette /Contestation de l'OAP. Demande l'abandon du projet de construire les 23 chalet restant du lotissement de la Conchette et classer le zone en Agricole /Naturelle.
X	X		12	24/06	RTE HESPERT Pascal	AVIS PPA RTE 3 Observations à prendre en compte : 1)reporter en annexe les servitudes UP 2)Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes et les EBC ; 3)Intégrer dans le Règlement des dispositions des ouvrages du RPTE.
X	X		13	25/06	CAMERLO jacques et christine	Demande une révision du classement de la parcelle 111 (Bologne)classée en zone N ,alors que 2 parcelles voisines108 et 109 classée AU.
X	X		14	25/06	SURMELY Leslie	Demandes du syndic de la SDC Les Sources pour le compte de M. BORELLI /M.NOIRET/M.LUC/Mme PINUS /M.THIERS/M FARGUES/M. MATA et Messieurs et Mesdames JULLIEN et PERRIER demandes portant sur des emplois réservés contestés
X	X		15	26/06	COUTOLENC Evelyne	Demande l'application de la décision CAA concernant les emplacements réservés à annuler (voir lettre) et conteste ERn° E42 dont elle demande la suppression
	X		16	26/06	JERET Patricia	Parcelle cadastrée 864 La Conchette Zone AUba2 Problème sur la propriété de cette parcelle A éclaircir...par mairie
	X		17		PETIOT Christine	Sans objet avec l'enquête

						emplacements réservés à annuler (voir lettre) et conteste ERn° E42 dont elle demande la suppression. Observations et demandes Acceptées
X		16	26/06	JERET Patricia		Parcelle cadastrée 864 La Conchette Zone AUba2 Problème sur la propriété de cette parcelle A éclaircir...par mairie. CF observation de la commune et réponse N°11.
X		17		PETIOT Christine		Sans objet avec l'enquête

8 JUL. 2024

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

Enquête Publique
Du 27 mai au 26 juin 2024

**Relative à la Révision du POS en PLU de
La Commune d'Enchastrayes**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
Par Bernard Breyton Commissaire enquêteur**

**Avec le tableau synthétique des observations
recueillies.**

À

Maitre d'Ouvrage Mairie d'Enchastrayes

Je soussigné M. Bernard BREYTON, désigné Commissaire Enquêteur par décision du 31 janvier 2024 de Mme la première vice- Présidente du TA de Marseille.

Confirme avoir tenu 4 permanences en mairie d'Enchastrayes les :

- Lundi 27 mai 2024 de 14H à 17H
- mercredi 5 juin 2024 de 14H à 17H
- Jeudi 20 juin 2024 de 14H à 17H
- Mercredi 26 juin 2024 de 14H à 17H

Constate le bilan suivant des observations écrites et recueillies pendant cette enquête et porte à votre connaissance ci-après les éléments de synthèse de ceux qui se sont exprimés pendant toute la durée de l'enquête.

- ..21 personnes physiques reçues lors des permanences
- Observations recueillies par :
 - lettres :12
 - mails :6
 - registre :9

Au total ce sont 27 personnes qui se sont exprimées (certaines par plusieurs moyens), ce qui est faible mais qui s'explique par le caractère exceptionnel de cette enquête publique qui a été imposée par une décision de la Cour Administrative de Marseille qui a annulé le 28 décembre 2023 la précédente enquête publique portant sur le même dossier suite à un vice de forme de la précédente enquête en 2018.

Je vous joins le tableau synthétique des observations recueillies.

Par ailleurs je me suis déplacé sur le site en dehors des heures de réception du public pour constater l'affichage réglementaire et j'ai effectué une visite du site avec le porteur de projet, et participé à une réunion préparatoire à l'Enquête en mairie avec le cabinet d'urbanisme en charge du dossier porteur de projet et le maire d'Enchastrayes et la secrétaire de mairie, ainsi qu'à une réunion avec le maire et ses services le 26 juin à l'issue de l'enquête publique.

Sans préjuger du contenu de mon prochain rapport et de mes conclusions et avis ; après lecture et analyses de toutes les observations et demandes formulées et en synthèse de ma réflexion personnelle et vos réponses sur chaque observation enregistrée, à ce stade de l'enquête, je vous communique les points suivants :

- Nous avons échangé au cours de l'enquête sur les questions et remarques de vos administrés qui se sont manifestés, et je vous ai saisi au fil de l'enquête de leurs interrogations.
- Vous avez bien voulu me répondre par retour de vos positions sur les questions posées, réponses que j'ai pris en compte dans le cadre de mon rapport.

Une seule interrogation demeure concernant la demande formulée par monsieur Gérard Dao dans sa lettre du 20 juin que je vous ai transmise concernant la régularisation d'une vieille affaire portant sur l'indemnisation des parcelles appartenant à la famille DAO et qui ont servi au passage de la route du villard dans les années 70.

Vous voudrez bien m'apporter ainsi qu'à l'intéressé la réponse de la commune sur sa demande de régler rapidement cette instance anormale au bout de nombreuses années et ses demandes successives.

Sur toutes les autres questions le porteur du projet qui m'a apporté au fur et à mesure du déroulement de l'enquête des éléments d'informations et des explications de nature à :

-Contester les arguments avancés comme infondés ou irrationnels,

-Valider les demandes compatibles avec les orientations du projet de PLU, et au respect des textes en vigueur,

Par ailleurs vous-même et vos collaboratrices m'avez communiqué à ma demande des éléments d'informations complémentaires tout au long de l'enquête, que je synthétiserai dans mon rapport.

Je vous informe que mon rapport dans sa partie conclusions et avis, vous demandera d'apporter votre réponse à tous les particuliers ayant présenté des remarques et demandes mentionnées dans mon rapport, afin qu'ils puissent connaître la suite donnée à leur intervention dans cette enquête.

Je n'ai à ce jour 1^{er} juillet 2024, aucune autre demande à vous présenter pour rédiger mon rapport et mes conclusions et avis.

Vous voudrez bien me donner acte de ma remise de la présente synthèse des observations dans les délais réglementaires impartis, soit dans les 8 jours après la clôture de l'enquête.

Fait à Enchastrayes le 1^{er} juillet 2024.

Bernard BREYTON

Commissaire Enquêteur

Remis à Monsieur Albert OLIVERO

Maire d'Enchastrayes

